

## SEANCE DU 01 AVRIL 2014

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela,  
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse,  
 Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-M. Paquay, M. P. Laigneaux, Mme K. Cabric : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

*Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout en urgence à la fin du huis clos du point intitulé : "Absence du Directeur financier - Attitude à adopter par le Conseil communal" et procède ensuite au vote de l'urgence de ce point.*

*Le résultat du vote est le suivant : 23 votes exprimés dont 23 "OUI".*

---

### 1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE :**  
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2014.

---

### 2.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2014 - Réformation par la tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,  
 Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),  
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2014,  
 Vu la décision d'approbation du budget communal pour l'exercice 2014 par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2014,  
 Considérant le courrier de l'autorité de tutelle du 07 février 2014 reçu le 11 février 2014 décidant de la prorogation des délais d'instruction,  
 Considérant le courrier de l'autorité de tutelle du 24 février 2014 reçu le 26 février 2014 décidant de la réformation du budget communal pour l'exercice 2014,  
 Considérant donc l'arrêté du ministre Furlan du 21 février 2014,  
 Considérant que le service ordinaire a été réformé,  
 Considérant que le service extraordinaire est approuvé,  
**PREND POUR INFORMATION** la réformation du budget communal pour l'exercice 2014 qui se récapitule dès lors comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	42.017.692,19
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	39.782.473,30
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.235.218,89

DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	+236.698,87
<b>- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	25.828.236,18
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	25.828.236,18
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

### 3.-Délégation de signature du Directeur Général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 reprise in extenso ci-après:

*Vu l'article L1132-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Considérant la masse importante des documents à contresigner et le caractère très spécifique et difficilement contrôlable « hors service » de certains d'entre eux ;*

*Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'administration ;*

*Considérant les délégations écrites du Directeur Général en faveur de certains agents communaux,*

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :**

*D'autoriser le Directeur Général à déléguer le contresigning de certains documents aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :*

**1) Madame Marie ANCIAUX, Adjointe au Directeur Général, en ce qui concerne :**

- Les mandats de paiement ;
- Le visa préalable des bons de commande sur délégation du collège communal ;
- Les bons de commande ;
- Les copies d'annexes à la délibération du conseil communal ou du collège et faisant parties des dossiers ;
- Les visas sur les dossiers soumis au collège communal et au conseil ;

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*M. ANCIAUX,*

*Chef de bureau*

**2) Monsieur Pierre PONTIERE, Chef de division, en ce qui concerne :**

- Les documents de mutuelle ;
- Les documents relatifs aux allocations familiales ;
- Les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Communauté Française ;
- Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus ;
- Les accusés de réception des candidatures ;
- Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage ;
- Les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens ;
- Les attestations des parents et les déclarations préalables d'occupation des moniteurs relatives au Centre de Loisirs Actifs.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*P. PONTIERE,*

*Chef de division*

**3) Monsieur Frédéric LOMBART, Chef de bureau, en ce qui concerne :**

- Les permis de location.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*F. LOMBART,*

*Chef de bureau*

**4) Monsieur Thierry BRUYNINCKX, Employé d'administration, en ce qui concerne :**

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*Th. BRUYNINCKX*

5) Madame **Nathalie COOSEMANS**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*N. COOSEMANS*

6) Madame **Kim CHAU**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*K. CHAU*

7) Monsieur **Frédéric BULTOT**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*F. BULTOT*

8) Monsieur **Esat SHETAT**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*E. SHETA*

9) Monsieur **Marc SCHAYES**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*M. SCHAYES*

10) Monsieur Joël **Joël DUPAIX**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Directeur Général,*

*Par délégation*

*J. DUPAIX*

**ARTICLE 2 :**

*La présente délégation sera valable jusqu'au 30 novembre 2018, soit le terme de la présente mandature.*

**ARTICLE 3 :**

*D'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.*

**PREND POUR INFORMATION** la délibération du Collège communal du 20 mars 2014.

#### **4.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation rue de Rodeuhaie (tronçon compris entre le boulevard Baudouin Ier et la rue du Fond Cattelain), boucle Odon Godart et chemin de la Rose des Vents**

Le Conseil communal en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,  
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,  
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,  
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
 Considérant que le règlement de police sur la circulation routière relatif à la rue de Rodeuhaie doit être réadapté,  
 Considérant que l'ouverture à la circulation de deux nouvelles voiries dénommées boucle Odon Godart et chemin de la Rose des Vents doit faire l'objet de mesures restrictives de circulation,  
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### **Article 1 :**

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 22 novembre 2005 relatif à la rue de Rodeuhaie est abrogé.

##### **Article 2 :**

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation à la rue de Rodeuhaie :

- 1.- du boulevard Baudouin Ier jusqu'au carrefour avec la boucle Odon Godart par une ligne continue
- 2.- dans le tronçon compris entre la boucle Odon Godart et la rue du Fond Cattelain :
  - par une ligne continue sur une longueur de 30 mètres suivie d'une ligne discontinue sur une longueur de 75 mètres à partir du carrefour avec la boucle Odon Godart.
  - par une ligne discontinue sur une longueur de 15 mètres à partir du carrefour avec la rue du Fond Cattelain.

##### **Article 3 :**

Un îlot directionnel est établi à la rue de Rodeuhaie à son débouché sur le boulevard Baudouin Ier (construction en saillie avec signal D1)

##### **Article 4 :**

Deux pistes cyclables obligatoires sont établies sur l'accotement en saillie de part et d'autre de la rue de Rodeuhaie dans le tronçon compris entre le boulevard Baudouin Ier et la rue du Fond Cattelain.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D7.

##### **Article 5 :**

Un plateau est aménagé à chacun des deux carrefours de la rue de Rodeuhaie avec la boucle Odon Godart.

Ces dispositifs surélevés sont conformes à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'AR du 03 mai 2002.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14.

##### **Article 6 :**

Des passages pour piétons sont établis à chacun des deux carrefours de la rue de Rodeuhaie avec la boucle Odon Godart (6X).

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76 du Code de la Route.

##### **Article 7 :**

Une partie de la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes dans la boucle Odon Godart des deux côtés de la rue.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D10.

##### **Article 8 :**

Le chemin de la Rose des Vents est décrété en chemin réservé aux piétons et aux cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a avec les pictogrammes adéquats.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

**5.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve**

Le Conseil communal en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

**6.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing)**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies - Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,

Considérant que le règlement complémentaire du 30 septembre 2010 doit être réadapté,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 30 septembre 2010 est abrogé.

**Article 2 :**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- un emplacement dans le parking communal des piscines du Blocry
- deux emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement à la place Polyvalente
- trois emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers

**Article 3 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance et Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, sort de séance.

**7.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration d'une zone 30 rue de Profondsart, avenue des Roses, rue Victor Sténuît, rue Lambyhaie et Vieux chemin de Bruxelles. Mesure de stationnement et passages pour piétons rue de Profondsart**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Madame N. Roobrouck, Conseillers communaux, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Attendu que l'aménagement de la rue de Profondsart, de l'avenue des Roses, de la rue Victor Sténuît, de la rue Lambyhaie et du Vieux chemin de Bruxelles en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

La rue de Profondsart, l'avenue des Roses, la rue Victor Sténuît, la rue Lambyhaie et le Vieux chemin de Bruxelles sont décrétés en zone 30 conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 quater du Code de la Route soient d'application.

**Article 2 :**

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement en saillie à la rue de Profondsart :

- devant le n°22 jusqu'au carrefour avec l'avenue des Roses
- du côté opposé au n°6 jusqu'au carrefour avec la rue Victor Sténuît

**Article 3 :**

Un plateau est aménagé au carrefour de la rue de Profondsart et de l'avenue des Roses.

Ce dispositif surélevé est conforme à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'AR du 03 mai 2002.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14.

**Article 4 :**

Des passages pour piétons sont établis au carrefour de la rue de Profondsart et l'avenue des Roses (3X).

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76 du Code de la Route.

**Article 5 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

**8.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière  
-Instauration d'une zone 30 avenue de l'Etoile, avenue du Parc, avenue des Myrtilles,  
Allée des Fougères, avenue des Hêtres, avenue des Noisetiers et avenue des Bouleaux  
(tronçon compris entre le n°27 et le carrefour avec l'avenue du Parc)**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que l'aménagement de l'avenue de l'Etoile, de l'avenue du Parc, de l'avenue des Myrtilles, de l'Allée des Fougères, de l'avenue des Hêtres, de l'avenue des Noisetiers et de l'avenue des Bouleaux (tronçon compris entre le n°27 et le carrefour avec l'avenue du Parc) en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

L'avenue du Parc, l'avenue de l'Etoile, l'avenue des Myrtilles, l'Allée des Fougères, l'avenue des Hêtres, l'avenue des Noisetiers et l'avenue des Bouleaux (tronçon compris entre le n°27 et le carrefour avec l'avenue du Parc) sont décrétées en zone 30, conformément au plan ci-joint, de telle manière que les règles de l'art.22 quater du Code de la Route soient d'application.



La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

**9.-Zone de police - Règlement complémentaire de police - Restrictions de circulation sentiers n°59 et n°11, sentier Maurice Carême, sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hirondelles, rue Champ d'Enfer, chemins n°1, n°4, n°9, n°14, n°16, n°17, n°18, n°45 et n°23, chemin du Cabaret, chemin Damoiseau, chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue, chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri, rue Saint-Donat, chemin de Lauzelle, rue Arthur Hardy, sentier de l'Athénée, sentier du Pont.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il importe de réduire le passage des véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles,

Considérant que le règlement complémentaire du 24 avril 2012 doit être complété,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voie publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 24 avril 2012 relatif à l'accès aux véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles est abrogé.

**Article 2 :**

L'accès aux chemins, sentiers et voiries suivantes est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles :

- chemin n°1 après l'habitation n°2 rue Croix Thomas
- chemin n°4 après l'habitation n°6 rue de la Fontenelle
- chemin n°9
- chemin n°14
- chemin n°16 (tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne jusqu'à hauteur de la tour de Moriensart en accord avec les autorités communales de Lasne)
- chemin n°17
- chemin du Cabaret après l'habitation n°2
- chemin Damoiseau après l'habitation n°2
- chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri
- chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue
- sentier n°11
- sentier n°59 (tronçon compris entre la tour de Moriensart et la route de Beaumont ainsi que le tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne et le n°10 rue de Moriensart)
- sentier Maurice Carême
- rue Saint-Donat après l'habitation n°3
- rue Arthur Hardy (tronçon compris entre le n°68 et le n°66)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

**Article 3 :**

L'accès à la rue et aux chemins suivants est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers:

- rue du Champ d'Enfer après l'habitation n°8 (tronçon d'environ 600 mètres compris entre deux barrières)
- chemin n°23 après l'habitation n°7 rue Chapelle-Notre-Dame
- chemin n°18
- chemin n°45
- chemin de Lauzelle (tronçon compris entre le carrefour avec la rue Arthur Hardy et le carrefour avec le chemin

de Stocquoy)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

**Article 4 :**

L'accès aux chemins et aux sentiers suivants est réservé aux piétons et aux cyclistes :

- sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hirondelles
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre le n°1 et le sentier du Pont)
- sentier du Pont

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

**Article 5 :**

L'accès aux voiries suivantes est interdit dans les deux sens à tout conducteur excepté pour la desserte locale :

- rue de la Fontenelle (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°6 de la rue de la Fontenelle)
- chemin du Cabaret (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°2 du chemin du Cabaret)
- chemin Damoiseau (tronçon compris entre la rue du Bois Henri et le n°2 du chemin Damoiseau)
- rue Saint-Donat (tronçon compris entre la rue du Puits et le n°3 de la rue Saint-Donat)
- rue du Champ d'Enfer (tronçon compris entre la place du Centenaire et le n°8 de la rue du Champ d'Enfer)
- rue Chapelle Notre-Dame (tronçon compris entre la rue du Domaine de Negri et le n°7 de la rue Chapelle Notre-Dame)
- rue des Prés
- chemin n°2
- chemin n°3
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre l'avenue des Villas et le n°1 du sentier de l'Athénée)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par la mention « excepté desserte locale ».

**Article 6 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.

## **10.-Zone de Police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

## **11.-Patrimoine - Aménagement du Skatepark - Pont RN 238/rue de la Malaise - Courrier du SPW - Convention nulle et non avenue - Pour information et prise d'acte**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention à titre précaire signée entre la Ville et la Région wallonne le 4 octobre 2012, relative à l'occupation par la Ville d'une parcelle de terrain non cadastrée sise sous le pont de la RN 238, en vue d'aménager un skatepark,

Considérant les nombreuses réclamations des habitants contre le projet,

Considérant le mail de Steve EVRARD pour la Cellule du Développement communautaire de la Ville, adressé à Madame Alexia CHARELS, Attachée juriste du SPW - Direction des Routes du Brabant wallon, l'informant que, suite à la quantité de réclamations, la Ville souhaite abandonner le projet du Skatepark,

Considérant le courrier du SPW - Direction des Routes du Brabant wallon - du 11 mars 2014, nous informant que la convention d'occupation à titre pécaire du 4 octobre 2012 peut, par conséquent, être considérée comme nulle et non avenue,

Considérant que le Collège, par sa délibération du 20 mars 2014, a décidé d'abandonner le projet du Skate park,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre caduque la convention signée entre la Ville et la Région wallonne le 4 octobre 2012,

**DECIDE :**

- 1.- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du courrier du **SPW** - Direction des Routes du Brabant wallon - du 11 mars 2014, nous informant que la convention d'occupation à titre pécaire du 4 octobre 2012 peut être considérée comme nulle et non avenue.
- 2.- **DE PRENDRE ACTE** que la convention d'occupation à titre pécaire signée entre la Ville et la Région wallonne le 4 octobre 2012 est nulle et non avenue.
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.



---

## **12.-Patrimoine - Avenant à la convention relative à un ensemble statuaire à placer dans l'îlot central du giratoire sis au carrefour du boulevard Baudouin Ier et de la rue de Rodeuhaie - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée entre la Ville, la Région wallonne, l'UCL, la S.A. BESIX REAL ESTATE DEVELOPEMENT et Monsieur Emile DESMEDT, artiste-sculpteur, relative à un ensemble statuaire à placer dans l'îlot central du giratoire sis au carrefour du boulevard Baudouin Ier et de la rue de Rodeuhaie et notifiée à la Ville le 25 octobre 2011,

Considérant le courrier du SPW - Département des Infrastructures subsidiées - du 11 mars 2014 informant la Ville qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention susmentionnée,

Considérant que cet avenant a pour objet la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble statuaire et que celui-ci serait ainsi porté de 42 à 68 mois à dater du 1er novembre 2011,

Considérant que cette prolongation de délai n'entraîne aucune majoration de prix par rapport à la convention originale, ni aucun droit à indemnités en faveur de l'une ou l'autre partie,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De marquer son accord de principe sur l'avenant tel que repris en annexe.

2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

## **13.-Patrimoine - ASBL CHEZ ZELLE - Voie des Hennuyers 2 - Commodat - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'Université catholique de Louvain a mis fin au contrat de location signé avec l'ASBL LOUVAIN-LEZ-JEUNES concernant l'immeuble sis à 1348 Louvain-la-Neuve, chemin de la Barbane, 1, destiné à la Maison des Jeunes,

Considérant qu'à défaut d'un autre endroit d'accueil immédiat, l'autorisation d'occupation a été prorogée quelques années,

Considérant que malgré les négociations entreprises avec l'UCL, aucun terrain proposé n'a trouvé l'agrément des parties pour accueillir la Maison des Jeunes, renommée ASBL "CHEZ ZELLE" (M.B. du 13 janvier 2000),

Considérant que la Ville, propriétaire d'un terrain situé à Louvain-la-Neuve, entre la voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, a décidé de construire un bâtiment administratif destiné à la Maison des Jeunes,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Ministre en date du 10 novembre 2011,

Considérant qu'un projet de bail a été élaboré pour fixer les conditions et obligations d'occupation de cette maison par l'ASBL CHEZ ZELLE,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant ledit projet,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE a fait part de nouvelles contestations concernant la destination des lieux, le loyer, les subsides, l'état des lieux, les activités qu'elle se propose de faire dans le bien loué, son objet, etc,

Considérant qu'un nouveau projet de bail a été élaboré prenant en considération les remarques émises par l'ASBL CHEZ ZELLE et les souhaits de la Ville,

Considérant l'accord de l'ASBL CHEZ ZELLE sur le texte proposé, par son courriel du 6 février 2014,

Considérant que le projet de bail est modifié en un commodat c'est-à-dire un prêt à usage qui est essentiellement à titre gratuit,

Considérant qu'une garantie de 1.000,00 euros est maintenue pour l'occupation des lieux par l'ASBL CHEZ ZELLE,

Considérant que, vu l'effort de la Ville pour cette mise à disposition, celle-ci ne versera plus de subsides de fonctionnement à l'ASBL tant que durera cette occupation,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le texte du projet de commodat ou prêt à usage liant l'ASBL CHEZ ZELLE et la Ville relatif au bâtiment sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Voie des Hennuyers, 4, affecté à la Maison des Jeunes, rédigé comme suit:

### **COMMODAT ou PRET A USAGE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*.

Ci-après dénommée « **le commodant** » ou « **la Ville** »,

ET:

L'A.S.B.L. « **Chez Zelle** », rpm 443.015.232, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Grand Place, 2, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Simon GAUDIER, administrateur délégué et Madame Nathalie DENAEYER, vice-Présidente en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 4 juillet 2012 et 20 février 2012,

Ci-après dénommée « **le commodataire** » ou « **l'ASBL** »,

Ci-après dénommées ensembles « **les parties** »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:****ARTICLE 1er - OBJET**

Le commodant donne à titre de prêt à usage au commodataire, qui accepte, un bâtiment situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), voie des Hennuyers, 4, bien connu du commodataire qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le commodant de fournir plus amples descriptions.

Il sera dressé, en début de commodat, **entre les parties** un état des lieux détaillé, conformément aux dispositions de l'article 7.

**ARTICLE 2 - DUREE**

2.1. Le commodat est conclu pour une durée déterminée de vingt-cinq (25) ans, prenant cours à la date de réception provisoire des travaux. Le commodat est résiliable après une période fixe de quinze (15) années successives moyennant un préavis de six (6) mois.

2.2. Si un congé est signifié par le commodant avant l'échéance de la convention dans le respect de la période fixe de quinze (15) ans, le commodataire ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoi qu'il ait continué sa jouissance.

2.3. Au terme des vingt-cinq (25) ans et sauf résiliation moyennant un préavis de 6 mois d'une des parties, le commodat est tacitement reconduit pour une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 3 - DESTINATION - CONDITIONS**

3.1. Le bien mis à disposition est destiné aux activités d'une Maison des Jeunes agréée dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations. Cette institution culturelle a pour mission de favoriser le développement d'une citoyenneté responsable active, critique et solidaire (CRACS) chez les jeunes, principalement de 12 à 26 ans :

- par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique,
- et pour la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et la création.

3.2. A ce titre, les lieux seront accessibles pour l'organisation des activités relevant des missions du commodataire conformément au décret du 20 juillet 2000. Ces activités devront se dérouler dans le respect du Règlement Général de Police de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et sauf exceptions acceptées par la Ville, se terminer à 22h00.

3.3. Le commodant attire l'attention du commodataire sur le fait que le bien mis à disposition et plus précisément la salle, n'est pas un lieu dédié aux concerts. Cependant, à titre exceptionnel, le commodataire pourra, avec autorisation préalable et écrite de la Ville, et moyennant les autorisations requises dans le respect de la réglementation en vigueur, organiser certains événements en soirée et ouverts au public. A cet égard, les parties s'engagent à conclure rapidement une Charte qui modalise leur collaboration pratique pour ce type d'événements.

3.4. Le commodataire s'interdit d'utiliser ce bâtiment à des fins de logement.

3.5. Toute charge susceptible d'être subie par le commodant en conséquence d'une infraction par le commodataire à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

3.6. Le commodataire ne pourra céder ses droits sur ce bien.

**Article 4 - PAIEMENT**

Le présent commodat est consenti et acceptée à titre gratuit.

**Article 5 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT**

Toutes les charges sont supportées par le commodataire.

Le commodataire prendra donc à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, de gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location de

compteurs et le coût des consommations.

#### **ARTICLE 6 - GARANTIE**

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le commodataire constituera, en faveur du commodant, une garantie bancaire équivalente de mille (1.000,00) euros. La garantie sera bloquée sur le compte IBAN BE63 0971 2469 4308/ BIC GKC CBEBB ouvert au nom de la Ville, pendant toute la durée du commodat.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de commodat, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du commodataire.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception des soldes liquidés à la fin du commodat. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement de charges.

La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du commodat, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

Le commodataire ne pourra, sauf accord du commodant, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

#### **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

7.1 Pour autant que de besoin, il est précisé que le bâtiment est mis à la disposition du commodataire à l'état de gros oeuvre fermé semi équipé. Le commodataire s'est engagé vis-à-vis de la Ville à réaliser des travaux d'équipements et de parachèvements. Il est convenu entre les parties qu'un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre elles concomitamment à la réception provisoire des travaux réalisés par et pour compte de la Ville. Cet état des lieux reprendra la liste des travaux réalisés par la Ville ou pour compte de l'ASBL. De même, cet état des lieux reprendra la liste des travaux réalisés/à réaliser par l'ASBL et financés par elle, sur base d'un cahier spécial des charges dûment approuvé préalablement par la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une réception provisoire qui devra être approuvée par la Ville. Les compteurs seront relevés à la remise des clés du bâtiment pour la réalisation des travaux pris en charge par l'ASBL.

Les travaux faits par l'ASBL après la réception provisoire du chantier Ville, visent principalement à aménager le bâtiment en vue de l'occupation voulue. Les travaux et matériaux seront incorporés au bâtiment pour en faire partie intégrante. Ils ne pourront être démontés en tout ou en partie, qu'avec l'accord préalable de la Ville. Ils sont considérés comme convenus au sens de l'article 11.2.

7.2. A la sortie des lieux, pour quelque raison que ce soit, un état des lieux sera établi entre les parties. Les parties intervenant à la sortie :

- relèveront les index de tous les compteurs;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution des obligations du commodataire et en fixeront les montants à payer par le commodataire.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le commodataire.

#### **ARTICLE 8 - IMPOSITIONS**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien mis à disposition, en ce compris la taxe pour l'enlèvement des immondices seront dus par le commodataire.

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

9.1. Le commodant souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec abandon de recours contre le commodataire.

9.2. Le commodataire quant à lui, sera tenu de se faire assurer, pendant toute la durée du commodat, pour couvrir sa responsabilité civile, contre les risques liés à l'occupation du bien mis à disposition, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces, y compris pour les meubles meublants. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

9.3. Il communiquera au commodant dans les 8 jours à compter de la signature du commodat, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

9.4. Le commodataire prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux mis à disposition.

#### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION**

10.1. Le commodant prend à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien mis à disposition, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros oeuvre, la peinture et les menuiseries extérieures. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le commodataire devra en aviser le commodant sans délai, à défaut de le faire, il engagera sa responsabilité. Le commodataire devra supporter ces travaux sans indemnité, même si la durée devait dépasser les quarante jours.

10.2. Le commodataire prendra à sa charge les petites réparations et les réparations d'entretien, ainsi que les travaux

incombant au commodant, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable.

10.3. Le commodataire veillera au remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, des appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries, les détecteurs incendie.

10.4. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le commodataire en bon état de fonctionnement et devront être préservées du gel et d'autres risques. En effet, il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement, à l'exception des gouttières dont l'entretien est pris en charge par le commodant.

10.5. Le commodataire fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du commodat, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

10.6. A l'exception des grosses réparations, le commodataire supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes, étrangères ou non, à l'immeuble.

10.7. Le commodataire entretiendra en bon état les lieux en ce compris, le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs.

10.8. Le commodataire veillera à maintenir le local en état de propreté.

10.9. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du commodataire.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU BIEN PRETE**

11.1. Après la réception provisoire des travaux et l'état des lieux d'entrée, mieux précisés à l'article 7, tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien mis à disposition, ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du commodant.

11.2. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du commodataire, à l'entière décharge du commodant, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger, en fin du commodat, la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire. L'autorisation écrite et préalable visée ci-dessus décharge le commodataire de l'obligation de remise en état initial.

11.3. Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux mis à disposition ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du commodataire sont à la charge exclusive de celui-ci.

11.4. En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du commodataire, ce dernier veillera à transmettre au commodant un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs.

#### **Article 12 - RESOLUTION AUX TORTS DU COMMODATAIRE**

En cas de résolution du présent commodat par la faute du commodataire, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résolution.

#### **ARTICLE 13 - VISITE DU COMMODANT - AFFICHAGES**

13.1. Le commodant ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du commodat opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance du terme, l'apposition d'affiches à des endroits les plus apparents pour louer/faire occuper le bien et, à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le commodataire.

13.2. Néanmoins, sauf convention contraire, le commodant veillera à ce que les affiches ne soient pas de nature à causer au commodataire un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant la fin du commodat.

13.3. Le commodataire veillera à collaborer avec le commodant dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le commodant est également habilité à prendre rendez-vous avec le commodataire, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du commodataire, ou dans celui de faire visiter le bien par un entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du commodataire, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

#### **ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT**

Le commodant fait enregistrer le commodat. Les frais d'enregistrement sont à charge du commodataire qui les remboursera au commodant à la première demande.

Le présent commodat est établi pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 15 - TRANSPARENCE**

16.1. Le commodataire devra présenter au commodant son plan d'actions quadriennal après qu'il a été approuvé par la Communauté française dans le cadre de son agrément en tant que Maison des Jeunes.

16.2. Un représentant de la Ville devra faire partie intégrante du conseil d'administration du commodataire.  
Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\* 2013.

Pour la Ville,

Par le Collège,  
Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J-L. Roland

Pour le Preneur,

L'Administrateur délégué,  
S. Gaudier

La Vice Présidente,  
N. Denaeyer

2. De charger le Collège de l'exécution la présente décision.

-----  
Monsieur P. PIRET-GERARD et Madame B. KAISIN-CASAGRANDE, Conseillers communaux, rentrent en séance.  
-----

## **14.-Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014 - 2017**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Conseil des ministres du 19 juillet 2013 relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention,

Considérant le courrier du 25 juillet 2013 informant la Ville de la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention pour une période de 4 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017 et l'octroi d'un subside de 105.419,20 euros pendant ces 4 ans,

Considérant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 relatif aux différentes modalités pratiques du nouveau cycle 2014-2017 desdits plans stratégiques,

Considérant le nouveau Plan stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville établi pour les années 2014 - 2017,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. - D'approuver le nouveau Plan stratégique de Prévention et de Sécurité pour les années 2014 - 2017.

2. - De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier justificatif au SPF Intérieur pour suite utile.

## **15.-Demande de permis de lotir rue de l'Eleavage – Elargissement et aménagement de l'assiette du sentier communal dit "chemin des Bruyères à Blocry" - Approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Madame N. Roobrouck et Monsieur D. Bidoul, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis de lotir déposée par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, agissant au nom et pour compte de Monsieur et Madame COCITO - VAN DER MEULEN, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Eleavage, 26, un bien situé à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, rue de l'Eleavage où ce bien est cadastré, ou l'a été, 5ème division, section C, n° 121X,

Considérant l'historique de la demande et la situation des lieux qui ont justifié des pièces complémentaires au dossier, Considérant que ce projet nécessite un élargissement et l'aménagement de l'assiette du sentier communal dit « chemin des Bruyères à Blocry » avec cession à la Ville en vue de l'accès aux lots via la rue de l'Eleavage,

Considérant l'avis favorable conditionnel du service régional d'incendie émis en date du 08 octobre 2010 ; que son avis impose un chemin d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres,

Considérant les plans adaptés par Monsieur MOURMAUX, Géomètre, et réceptionnés en date du 16 mai 2011,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 31 octobre 2013 au 19 novembre 2013 pour le motif suivant : Elargissement et aménagement de l'assiette du sentier communal dit « chemin des Bruyères à Blocry » avec cession à la Ville en vue de l'accès aux lots via la rue de l'Eleavage,

Considérant le certificat de clôture d'enquête, duquel il résulte qu'une lettre collective de 5 signataires a été



enregistrée,

Considérant que les thèmes et objets évoqués dans la réclamation sont les suivants :

## **1. Historique**

### **1.1 Configuration historique du terrain**

Dans sa configuration historique, le terrain vallonné présentait un dénivelé important et était largement planté d'un mélange d'essences régionales, feuillues et résineuses dans la continuité de la zone forestière du Bois des Rêves.

Réponse : Le terrain dans la zone du remblai était à l'origine composé d'une sapinière plantée exclusivement de sapins de Douglas par les précédents propriétaires, avec en son centre une prairie. Ceux-ci ne constituaient pas une essence régionale.

### **1.2 Déboisement et remblai sauvage**

Le terrain a été déboisé et remblayé de manière « sauvage » afin de lui conférer une valeur foncière qu'il ne possédait pas. Ce remblai n'a fait l'objet d'aucun contrôle sur la qualité des terres déversées (présence de matériaux divers, déchets, frigos...)

Réponse : Pour bien comprendre les raisons de ce remblai, il faut retourner aux sources de la problématique de la rue de l'élevage apparue dès les années soixante. A cet endroit, la rue est tracée à flanc de talus et donc instable.

Par un courrier du 1er octobre 1969 (annexe 1), Monsieur et Madame Cocito font une demande de permis pour clôturer leur propriété. Celle-ci inclut une demande de remblai indispensable à la pose de la clôture, montrant déjà bien la problématique de l'affaissement de la rue avec la nécessité de remblayer le talus et d'atténuer la pente pour éviter un glissement de terrain le long de la voirie.

Par un courrier du 20 avril 1980 (annexe 2), Monsieur et Madame Cocito évoquent le fait suivant : en mars 1980, un camion-citerne de mazout de chauffage bascule de la rue de l'élevage dans leur propriété. Cet accident est dû à l'affaissement du terrain en raison d'un remblai insuffisant du talus.

Au vu du danger potentiel, la commune s'est chargée de faire venir des terres pour remblayer davantage le talus, parant ainsi au plus urgent. A la problématique du remblai était associée celle de l'écoulement des eaux dans le creux de la rue, ce qui provoquait un ravinement.

En mai 1985, en raison de la venue du Pape Jean-Paul II à LLN, la cité universitaire s'est empressée de procéder à des aménagements dont celui du lac. La Société de Kock, chargée de ces travaux et en recherche d'un terrain à proximité pour évacuer les terres du lac, viendra pro activement solliciter Monsieur et Madame Cocito. Une demande de permis de remblai est introduite à la commune par la même société. En 1984, la commune accorde le permis de remblayer. La majeure partie du remblai a été effectuée à cette époque-là, soit en 1984, avec les terres saines du lac de LLN exclusivement (voir photos en annexe 3). Pour des raisons propres à son organisation, la société a interrompu le chantier du remblai promettant de venir le terminer, ce qu'elle n'a jamais fait en définitive.

Le remblai a dû dès lors être terminé par deux autres sociétés (Travaro et Hoslet), avec permis de la commune et supervision du contrôleur des travaux de la commune pour Hoslet. Il est également à noter qu'une demande de permis de remblai aux noms conjoints de Monsieur-Madame Cocito et de l'asbl Clairs Vallons (propriétaire de la parcelle N°236) avait été introduite par la société Hoslet. A remarquer que la nécessité de remblayer était donc également partagée par l'asbl voisine, ce qui tend à illustrer la problématique récurrente liée à la configuration des lieux.

Pour ce qui est de la finalisation du remblai et des éventuels déversement de déchets inappropriés, il est à se demander pourquoi à l'époque, ledit voisin n'a pas interpellé la famille Cocito ni averti les autorités communales à ce sujet. Il est étrange de lire ce « témoignage » près de vingt ans plus tard.

### **1.3 Modification de l'écoulement naturel des eaux**

Le remblai effectué a modifié l'écoulement naturel des eaux provoquant des problèmes d'inondations au bas de la route jouxtant le terrain. Les riverains subissent une accumulation d'eaux et boues en cas d'orage à cet endroit, malgré la mise en place d'une solution, jugée hybride (caniveau de gros diamètre au point bas)

Réponse : Le remblai n'est pas la cause des inondations. Cette problématique était déjà évoquée fin des années soixante et était en relation avec le ravinement et l'affaissement de la voirie. C'est pour ces raisons que la commune a placé l'avaloir en question, au début des années quatre-vingt (voir annexe 2). L'avaloir a donc été placé avant le remblai. La commune a placé l'avaloir de même qu'un puits perdu, en recevant l'autorisation de Monsieur et Madame Cocito pour faire passer le tuyau de « trop plein » à travers leur propriété jusqu'au sentier de Blocry. Le projet à venir ne pourra qu'améliorer cette situation.

### **1.4 Non respect des mesures de réparation de l'infraction.**

Lors du constat de l'infraction urbanistique, portant sur le déboisement du terrain, un reboisement avait été imposé. Celui-ci n'a jamais été réalisé induisant une rupture paysagère entre la zone forestière et la propriété Clairs Vallons. Cette situation fait état d'un déni délibéré et constant des décisions administratives.

Réponse : Il est exact que le reboisement n'a jamais été effectué. La présente demande revêt une opportunité pour la Ville d'imposer des plantations dans les conditions imposées lors de la délivrance du permis.



## **2. Terrains impropres à la construction**

### **2.1. Qualité du sol**

Le dossier ne comprend aucun résultat d'essais de sol. Selon les réclamants, le sol n'est pas compatible avec une construction vu la faible capacité portante du sol résultant de la quantité de remblai accumulée.

**Réponse** : Cette remarque est sans objet car elle ne relève pas de la demande de division du terrain. Cependant, il est précisé que la stabilité ainsi que la nature du remblai peuvent faire l'objet d'une étude complémentaire par les constructeurs qu'il leur appartient, ainsi qu'aux candidats acquéreurs, de faire vérifier, le cas échéant, par des essais de sol.

### **2.2. Qualité d'épuration des eaux**

Le rapport joint au dossier produit le résultat de quatre essais : deux points de forage hors de la zone de remblai, deux autres à l'extrémité de la zone remblayée. Ceux-ci ne sont pas pertinents puisqu'ils auraient dû être réalisés dans les zones de construction et d'égouttage. Ils mettent en évidence la nature hétérogène et non organique des terres, rendant la solution d'épuration par dispersion inadaptée.

**Réponse** : Les essais de sol en terme de perméabilité ont été réalisés par le Bureau SGS Geologica qui a fourni son rapport à la Ville. Le choix des points de forage a été décidé par cette société en fonction des observations lithologiques. En effet, seuls les endroits non remblayés sont propices à la création de drains de dispersion. Chaque constructeur devra refaire sa propre étude de perméabilité lors de l'introduction de son permis afin de calculer la longueur nécessaire de tranchées drainantes via lesquelles seules les eaux usées, préalablement traitées seront dispersées. Lors de l'analyse des demandes de permis d'urbanisme qui seront déposés, la Ville jugera de l'opportunité technique d'imposer la création d'un puits perdant pour la récolte des eaux pluviales.

## **3. Route d'accès au lot du fond et égouttage de la rue de l'Eleveage**

Le cahier des charges de la voirie n'est pas joint à la demande. Elle sera réalisée en dolomie.

Cette voirie devant aménager le sentier public jouxtant les lots est destinée à être reprise par la Ville. A cet égard, il est intéressant de rappeler que depuis plus de 20 ans, la Ville a annoncé aux riverains la réfection de la rue de l'Eleveage.

L'emprise de ce sentier public sera élargie à 4 mètres. Il n'y a pas de solution apportée à son égouttage ni à celui de la reprise du caniveau de la rue de l'Eleveage. L'exutoire de ce caniveau qui passe actuellement en propriété privée sera-t-il replacé dans le domaine public ? Dans ce cas, il y a lieu d'être attentif aux fouilles que cela représentera compte tenu de la hauteur de ces dénivelés. Ces travaux seront-ils mis en charge d'urbanisme ? De même, la problématique de l'épuration des eaux de voiries n'est pas également abordée tant pour la reprise des rejets du caniveau de la rue de l'Eleveage que celles de la future voirie à créer. Le dossier est donc incomplet et compte tenu des caractéristiques du lieu et des rétroactes, il est impossible de donner un avis sans information précise sur ces points techniques. Pour ce motif seul, la demande devrait être refusée.

**Réponse** : La complétude du dossier n'est pas à remettre en cause. En effet, les éléments techniques apportés par le demandeur sont indicatifs et les précisions relatives aux équipements et matériaux de la voirie à aménager figureront dans le dispositif du permis.

Cependant, il nous paraît utile de préciser que le point bas de la rue reprenait anciennement les eaux de ruissellement au moyen d'un avaloir transversal avec un exutoire au travers du coin de la parcelle. A l'heure actuelle, ces équipements ne fonctionnent plus. Il est prévu que le service des travaux fasse un contrôle de ces équipements et fasse exécuter un contrôle camera du tuyau traversant la parcelle. Ces équipements devront être réparés s'il s'avère qu'ils ne sont plus efficaces.

## **4. Autorisation des pompiers**

Le rapport des services de prévention incendie n'est pas joint au dossier et n'a pas pu être consulté. Le tracé de la future voirie ne semble pas conforme au bout de tronçon pour permettre le repliement des véhicules en cul de sac. Tenant compte de la pente sur la seule zone publique, le repliement des véhicules devra aussi pour manoeuvrer, utiliser la zone privée dont on connaît l'instabilité du sol et pour laquelle aucune indication n'est jointe.

**Réponse** : La tête de rebroussement prévue à la jointure des deux lots répond aux normes incendie (rayons de braquage conformes,..). La fondation imposée est suffisamment portante.

## **5. Règles de lotissement**

Les règles du lotissement n'ont pas été remises pour permettre leur analyse à tête reposée. La référence du niveau zéro, qui n'est pas reprise, permet différentes interprétations. Il importe donc de préciser le niveau de référence pour chacune des deux habitations. La hauteur sous corniche serait de 7 mètres. Cette hauteur permet de loger compte tenu des dépassants et de pentes de toiture un troisième niveau franc. Ce gabarit n'est pas en accord avec la typologie d'habitat de la zone forestière contiguë et de la zone de logement dans laquelle les habitations projetées se situent. Ce gabarit devrait être abaissé à 6 mètres. La longueur maximale des versants de toiture et de façade devrait être précisée. Les zones de bâtisses ne sont pas indiquées au plan.

Réponse : Les prescriptions jointes à la demande ainsi que le plan de lotissement figurant les zones de bâtisse faisaient partie intégrante des pièces consultables lors de l'enquête publique, même si celle-ci ne portait que sur la question de la voirie.

Le cahier des prescriptions joint à la demande se calque sur les prescriptions de la sous aire 1/81 du règlement communal d'urbanisme applicables sur cette partie du territoire. Les gabarits envisagés sont conformes à la typologie de l'habitat prévu et autorisé à cet endroit. Cet aspect de la réclamation résulte de considérations subjectives de la part de réclamants ayant des critères différents quant à la conception du bon aménagement des lieux.

Compte tenu des implantations existantes dans cette partie de la rue présentant des reculs importants, les zones capables de bâtisse telles qu'elles sont proposées ne sont pas susceptibles de poser des problèmes particuliers d'intégration, qu'il s'agit d'une option cohérente en accord avec notre RCU qui autorise d'implanter le volume principal dans le prolongement du front de bâtisse ( et donc supérieur à 10 mètres de l'alignement) si celui-ci est situé en recul.

#### **6. Zone de construction en fond de parcelle**

Il est constant que la Région Wallonne (DGATLP) refuse les constructions dans des zones de construction au-delà des 50 mètres mesuré depuis l'axe de la voirie et ce pour des parties limitrophes et en bordures d'autres zones telles que agricoles, forestières ou autres. Cette disposition régulièrement reprise dans les décisions de refus doit être prise en considération pour ne pas mettre en évidence deux jurisprudences et créer ainsi une inégalité entre requérants. Il ne serait pas acceptable dès lors que pour la création du lot en fond de parcelle, l'utilisation d'un permis de lotir ou d'urbanisation pour ce seul lot permette de déroger à cette règle de bon aménagement.

Réponse : Cet aspect de la réclamation renvoie à une précédente version de permis de lotir introduite en 2000 et non aboutie ( nos références: PL/2000/ 0014). Ce permis de lotir visait la division du terrain en 2 lots successifs au départ de la rue de l'Elevage dont un lot se situait effectivement en second rang. Une enquête publique avait été réalisée pour le motif suivant: Création d'un lot de fond.

La présente demande, contrairement à la précédente susmentionnée, vise la division de la parcelle en deux lots avec l'aménagement du chemin communal contigu au terrain. Dans ce cas précis, le lot le plus éloigné de la rue de l'Elevage sera lui aussi situé à front d'une voirie publique dont le dimensionnement et l'équipement technique sont imposés au lotisseur préalablement à la cession à la Ville.

Cette division de la parcelle en deux lots peut être envisagée favorablement, puisque les lots proposés auront respectivement des superficies de 44,10 ares et 59,30 ares, que cela permet d'avoir une "belle propriété" à front de la rue de l'Elevage, ainsi qu'une seconde propriété de plus d'un ½ hectare orienté vers la vallée, lui aussi accessible via un chemin public, sans que cela ne crée de nuisance paysagère particulière.

#### **7. Permis d'urbanisation**

Le CWATUPE a prévu dans sa dernière version de nouvelles dispositions quant à la composition des dossiers de permis d'urbanisation. Le dossier ne comprend ni vue axonométrique ni aucune visualisation des volumétries envisagées permettant de juger de la bonne intégration des constructions dans le site.

Réponse : La demande a été réceptionnée en date du 20 août 2010, soit avant l'entrée en vigueur du permis d'urbanisation. Il s'agit donc d'une demande de permis de lotir qui a été jugée complète dans sa composition. De plus, l'enquête publique étant organisée pour une question de voirie, la vue axonométrique n'est pas requise.

Considérant l'avis émis par la CCATM en séance du 18 novembre 2013, que son avis favorable est libellé et motivé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur, en zone résidentielle au schéma de structure et qu'il est soumis au RCU aire 1/81 (habitat résidentiel),

Attendu que le projet propose l'élargissement et l'aménagement de l'assiette d'un sentier communal avec cession à la Ville,

Considérant que la densité proposée est très réduite étant donné la proximité de Louvain-la-Neuve (le SSC prévoit 10 logements/ha) mais que cela s'explique par la situation enclavée et difficile d'accès,

Considérant que le terrain est proche de toutes les facilités en mode doux mais néanmoins trop isolé pour prétendre réduire significativement l'utilisation de la voiture,

Considérant que la rue de l'Elevage peut difficilement accueillir un charroi automobile plus important et qu'il faut tenir compte d'autres terrains encore constructibles dans la rue,

Considérant que le caractère bucolique et « retiré » du quartier doit être préservé,

Considérant que le projet s'inscrit dans une perspective pour la rue de zone résidentielle chic (valeur terrain et construction proche du million d'euros) mais que ce type d'urbanisation rencontre sans doute une demande à cet endroit,

**Avis favorable au projet. »**

Considérant le plan établi en date du 4 mai 2011 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre Expert immobilier

Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, et reprenant la voirie à aménager en ce compris la partie privative à céder à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la modification visant l'élargissement du tracé du sentier communal au départ de la rue de l'Elevage, en vue de permettre l'accès aux deux lots à créer par la demande de permis de lotir déposée par Monsieur et Madame COCITO-VAN DER MEULEN,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver la modification visant l'élargissement du tracé du sentier communal dit « chemin des Bruyères à Blocry », au départ de la rue de l'Elevage, en vue de permettre l'accès aux deux lots supplémentaires à créer par la demande de permis de lotir le terrain bâti appartenant à Monsieur et Madame **COCITO-VAN DER MEULEN**, domiciliés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Elevage, 26 et cadastré, ou l'ayant été, 5<sup>ème</sup> division, section C, n° 121X.
- 2.- D'approuver le plan établi en date du 4 mai 2011 par Monsieur **Eric MOURMAUX**, Géomètre Expert immobilier, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, et reprenant la voirie à aménager en ce compris la partie privative à céder à la Ville.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

**16.-Demande de permis unique pour la construction de 3 immeubles avec parkings en sous sol – rue de la Chapelle – Ouverture de voirie et aménagement d'une placette - Approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Mesdames et Messieurs N. Roobrouck, B. Kaisin, A-S. Laurent, N. Van der Maren, J. Benthuyts, Conseillers communaux, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis unique introduite par la S.A. Thomas et Piron Bâtiments rue Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde pour la construction de trois immeubles de 49 appartements avec création de parkings en sous sol, sur un bien situé rue de la Chapelle à 1340 Ottignies et cadastré section D n° 150c/02, 178L3, 150<sup>E</sup>/02, 150F/02, et 152W<sup>2</sup>,

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites,

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 30 décembre 2013, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 04/01/2014 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 27/01/2014,

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 27 janvier 2014 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date,

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur que la demande de permis unique porte sur la construction de trois immeubles de 49 appartements, 2 surfaces commerciales et un espace bureau ou profession libérale + aménagement d'une place publique et exploitation d'un parking souterrain de 66 places ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 13 février 2014 au 27 février 2014 pour les motifs suivants :

- 1.- Dérogations au plan communal d'aménagement en ce qui concerne :
  - Réalisation d'un bassin d'orage non prévu dans les limites du PCA
  - Le niveau du sous-sol déborde de la zone de bâtisse prévue au PCA
  - Implantation d'une cabine haute tension en zone 2.2 de cours et jardins partiellement accessibles au public
  - Teinte des briques de parement non conforme au PCA
  - Teinte des crépis de parement non conforme au PCA

2.- Ouverture d'une nouvelle voirie et aménagement d'une place publique.

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 06 mars 2014, duquel il résulte que 27 réclamations ont été introduites,

Considérant que les thèmes et objets évoqués dans les réclamations/remarques ont été classés et qu'il y est répondu

comme suit :

1/ Déroulement de l'enquête publique.

- La copie de certains documents constitutifs du dossier a été remise à certaines personnes et pas à d'autres.
- Aucune séance d'information n'a été organisée
- L'affichage a été détérioré rapidement mais remplacé tardivement.

**Réponse :**

Aucune copie des plans n'a été remise par le service urbanisme de la Ville lors de la consultation du dossier en vertu du principe du respect de la propriété intellectuelle de l'auteur de ceux-ci. Les formulaires et autres notices ont cependant fait l'objet de copies qui ont été remises aux personnes qui les sollicitaient.

La procédure d'instruction d'un permis unique ne prévoit pas l'organisation d'une séance d'information, raison pour laquelle celle-ci ne devait pas avoir eu lieu.

L'affichage de l'enquête publique a été effectué par les services communaux dans le respect des délais légaux. Des problèmes de dégradation à celui-ci ont été signalés à plusieurs reprises. Dès que le service urbanisme de la Ville en était informé, il veillait à communiquer l'information au demandeur afin que l'affichage soit rétabli au plus vite par ses soins, ce qui a été fait.

En tout état de cause, cela n'a pas porté atteinte à la possibilité pour les riverains de prendre connaissance du projet, d'autant que l'avis d'enquête était également consultable sur le site internet de la Ville et que des lettres individuelles informant de l'avis d'enquête ont été envoyées à chaque occupant et propriétaire dans un rayon de 50 mètres du projet.

2/ Rue de la Chapelle n° 1.

- Le propriétaire du n° 1, rue de la Chapelle signale que la voirie publique prévue au projet empiète sur sa propriété privée. Il demande :
  - qu'un bornage contradictoire et un état des lieux soient réalisés
  - que l'accès à la voirie soit décalé plus bas dans la rue de la Chapelle
  - à être consulté quant à la modification du relief du sol
  - d'avoir recours à des terres de qualité si des remblais devaient être effectués
  - que Thomas et Piron Bâtiments prenne en charge la plantation d'arbres et de haies le long de la parcelle lui appartenant cadastrée section D n° 178k 3
  - que le bâtiment longeant cette même parcelle soit limité, dans sa longueur, à la profondeur des constructions voisines

**Réponse :**

Les points de réclamations susmentionnés visent essentiellement la propriété de Monsieur et Madame WYNANTS - DE VOGHEL. Ces personnes ont acquis leur habitation en 2012 à Monsieur Bouffioux Claude. Dans le cadre de la vente, le service urbanisme de la Ville avait adressé au Notaire Françoise Montfort une lettre de renseignements urbanistiques l'informant de la situation du bien au PCA du Stimont approuvé en 2010. (cf. lettre datée du 05 avril 2012). Aucune précision complémentaire n'a été demandée à l'époque ni par le notaire ni par les acheteurs. Nous considérons que l'achat de cette maison s'est donc bien effectué en toute transparence et en toute connaissance de cause.

Il est dès lors abusif de la part de ces riverains d'à présent contester l'emprise de la voirie ainsi que l'emprise au sol des immeubles telles qu'elles sont prévues au projet puisqu'elles sont conformes au plan du PCA qu'ils étaient sensés ne pas méconnaître lors de l'achat de leur habitation.

En outre d'après les derniers relevés de géomètre, il appert que le projet immobilier du demandeur du permis n'empiète pas sur la parcelle privative de Monsieur et Madame WYNANTS - DE VOGHEL.

Enfin, la Ville rappelle que le demandeur du permis est évidemment soumis à la législation en vigueur pour tout ce qui concerne le transport de terres, que ce soit pour l'évacuation de déblais ou pour l'apport de remblais.

3/ Voirie et placette

- Les voiries qui débouchent sur la rue de la Chapelle engendreront des problèmes de sécurité aux personnes, de mobilité, de pollution et donc de santé pour les riverains, de nuisances sonores, de vibrations des maisons avec risques de dommages
- Le nombre d'emplacements de parking est jugé insuffisant. La placette est trop exiguë pour répondre aux besoins en stationnement des habitants des appartements et ceux du lotissement futur, de leurs visiteurs, des employés du bureau, des clients des commerces, des parents des enfants de l'école de la Croix et du Christ-roi
- Demande que le kiss and drive prévu soit déplacé vers l'Avenue des Justes
- Demande qu'un accès carrossable (entrée et sortie) se fasse sur l'Avenue des Justes
- Demande que le début de la rue de la Chapelle ne soit pas traité en pavés mosaïqués

**Réponse :**



Le projet introduit par Thomas & Piron Bâtiments est composé de 45 appartements, 2 unités commerciales, 1 espace de profession libérale, 66 emplacements de parking privés (en sous-sol) et 15 emplacements de parking à destination publique (en aérien). Le nombre d'emplacements de parking prévu à la demande est jugé suffisant pour répondre au programme envisagé. Les parties du PCA encore à mettre en oeuvre (lotissement futur) mais non concernées par la présente demande devront également pourvoir à leurs besoins propres en stationnement compte tenu du programme qui sera demandé.

Le projet ne prévoit pas l'aménagement d'un kiss and drive.

Conformément au PCA, les aménagements publics suivants sont prévus à la présente demande:

- Une placette exclusivement destinée à la circulation douce excepté livraisons et accès aux véhicules du service incendie ;
- L'ouverture de la voirie principale prévue en connexion sur la rue de la Chapelle ;
- Un accès carrossable connectant le nouveau quartier à l'avenue des Justes en sortie de rond-point et longeant le bâtiment A;
- 15 emplacements de parking publics.

Etant donné que la grande majorité des parcelles comprises dans le PCA du Stimont appartient à deux grands propriétaires essentiellement (Thomas & Piron et Immohele), une réflexion concertée des deux propriétaires concernés pour la réalisation de l'accès depuis l'Avenue des Justes est nécessaire et demandée par la Ville. Cette négociation va aboutir et les accès sur l'Avenue des Justes seront réalisés conformément au PCA.

En ce qui concerne le revêtement des voiries, en concertation avec le service urbanisme de la Ville et la Police, les nouvelles voiries auront un statut résidentiel et seront réalisées en pavés béton. La rue de la Chapelle sera quant à elle conservée en asphalte rouge pour marquer l'attention et sécuriser le passage pour piétons.

#### 4/ Architecture

- Aspect monolithique des trois immeubles. Mauvaise intégration dans un quartier résidentiel
- Les trois immeubles devraient présenter une même hauteur limitée à 8.50mètres pour amoindrir les problèmes de luminosité, d'exposition et d'ombres permanentes aux maisons voisines.

#### **Réponse :**

Le projet immobilier du demandeur respecte les prescriptions imposées par le PCA en termes de gabarit, notamment en implantant un immeuble au gabarit plus important pour marquer l'entrée de quartier comme explicitement prescrit au PCA. Ces gabarits sont d'un impact relatif du fait des composantes du site : dénivelés et distances importantes séparant les vis-à-vis de ceux-ci avec les maisons de la rue de la Chapelle.

Ces distances, de pignon à pignon, sont de 21 mètres entre l'immeuble C et le numéro 1 de la rue de la Chapelle, de 46 mètres entre le bâtiment B et le numéro 12, et de 32 mètres entre l'immeuble A et le numéro 6 de la rue de la Chapelle.

Concernant l'architecture, les façades sont animées par une multitude de décrochements et par un choix de matériaux alternant le visuel dans le but précis d'éviter un aspect monolithique du front bâti.

#### 5/ Affectation commerciale

- Les réclamants ne souhaitent pas que s'installent des activités relevant du secteur de l'horeca ou de type night shop
- Les heures d'ouverture des commerces devraient être limitées de 08h00 à 18h00.

#### **Réponse :**

Sur ces points précis, la Ville entend l'avis des réclamants liés à des craintes de nuisances essentiellement sonores. Le Collège pourra en tenir compte dans les conditions imposées lors de la délivrance du permis.

#### 6/ Egouttage - Environnement

- Les habitants du bas de la rue de la Chapelle s'inquiètent au sujet du raccordement (en projet) des égouts du lotissement à celui de la rue, ce qui aggraverait les problèmes actuels.
- Sur l'image accompagnant le rapport de l'E.I., des bosquets y sont représentés. Ce qui n'est pas prévu dans le contenu de l'étude.
- Dans la notice d'évaluation des incidences quid de la phrase ? « *"..les ombres portées sur les bâtiments de la chaussée de Louvain,""* »

#### **Réponse :**

Conformément aux plans et suite aux impositions du service travaux de la Ville, toutes les eaux usées se rejettent directement sur le haut de la chaussée de la Croix, dans une des chambres de visite située sur la dessertte longeant le rond-point. La Ville n'a pas connaissance de problèmes d'égouttage au niveau de la Chaussée de la Croix ; ce réseau n'est pas ancien et est connecté dans le bas au collecteur de l'IBW. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales permet de rejeter les eaux pluviales via un réseau différent (nouveau bassin d'orage avec un trop plein vers le bassin d'orage existant). Cette partie des eaux sera donc sans incidence sur le réseau de la Chaussée de la Croix.

Comme prescrit par le PCA, une zone verte sera aménagée le long de la rue de la Chapelle. Le demandeur projette également de créer un écran végétal sur la placette par la plantation de buissons dans des bacs prévus à cet effet.

Le demandeur informe qu'une coquille s'est en effet glissée au sein de la notice d'évaluation des incidences à la page 6, mais c'est bien de la situation de la rue de la Chapelle qu'il s'agit. Confirmation a d'ailleurs été donnée par le demandeur que les données de calcul sont celles de la situation existante dans la rue de la Chapelle comme en atteste le point 5.9 de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, garantissant toute la pertinence de ce point de l'étude.

#### 7/ Travaux durant le chantier

- Les riverains souhaitent qu'un accès aisé aux habitants soit assuré durant toute la durée du chantier
- Ils demandent qu'un accès spécifique pour les engins de chantier soit créé au départ de l'Avenue des Justes
- Horaire des travaux : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

#### **Réponse :**

Le demandeur informe que l'accès au chantier se fera par la réalisation d'une piste de chantier s'initiant sur l'avenue des Justes. Cette piste aura exactement l'emprise de la future voirie du projet d'urbanisation global.

Cet aménagement réduira les va-et-vient des véhicules de chantier sur la rue de la Chapelle limitant de ce fait les nuisances aux riverains.

Le demandeur sera évidemment contraint de respecter la législation en vigueur quant aux horaires des chantiers.

#### 8/ Divers :

- Les remarques émises lors de l'enquête publique relative à l'E.I. n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration de la présente demande.
- Les riverains réfutent « l'astuce » du phasage du projet afin d'échapper à l'E.I. finalisée du projet de PCA
- Les riverains proches demandent la réalisation d'un état des lieux avant le début des travaux.

#### **Réponse :**

Le demandeur et la Ville signalent qu'il n'y a pas « d'astuce » visant à modifier le phasage du projet afin d'échapper à la réalisation d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement. En effet, la société Thomas & Piron Bâtiments a initié deux procédures distinctes qui sont actuellement en cours mais à des stades d'avancement différents :

- Une procédure de demande de permis d'urbanisation couvrant l'ensemble des parcelles dont elle a la maîtrise foncière dans le périmètre du « PCA Stimont » (impliquant dans ce cas, la réalisation d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement puisqu'il s'agit d'une superficie supérieure à 2 hectares) ; cette procédure est actuellement en cours d'élaboration et de négociation avec le propriétaire foncier voisin ImmoHel pour déposer une demande, si pas commune, à tout le moins concertée.
- Une procédure de demande de permis unique (à savoir la présente demande en cours d'instruction), pour permettre la mise en oeuvre de la partie de PCA située à front des voiries publiques équipées. L'étude d'incidence sur l'environnement n'est pas obligatoirement requise puisque le périmètre de ce permis n'excède pas les 2 hectares. L'autorité, à savoir les fonctionnaires délégué et technique, qui a apprécié la recevabilité et la complétude du présent dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; elle n'a pas jugé nécessaire de faire procéder à la réalisation d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement. Par ailleurs, ce permis est traité selon la procédure du permis unique puisque le projet requiert simultanément un permis d'urbanisme et un permis d'environnement pour la construction de plus de 50 emplacements de parking en sous-sol. Dès lors, le code de l'environnement impose la mise en place de cette procédure spécifique nécessitant en outre la rédaction d'une notice d'incidence sur l'environnement qui a bien été réalisée sur base de l'étude d'incidence en cours dans le cadre de l'étude du permis d'urbanisation.

Il s'agit de deux procédures complètement distinctes qui ne nécessitent pas les mêmes démarches et procédures pour leurs mises en oeuvre respectives.

La dernière réunion d'information préalable tenue en date du 14 mars 2013 l'a été dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement pour l'introduction du permis d'urbanisation. Les remarques émises lors de cette réunion et à l'issue de celle-ci ont bien été entendues du demandeur, mais elles vont à l'encontre des options et des prescriptions du PCA, raison pour laquelle le demandeur souhaite s'en écarter pour introduire autant que faire se peut, un projet conforme au PCA.

Les procédures entreprises par le demandeur pour le développement de l'ensemble du projet « Les Jardins du Stimont » sont donc conformes aux législations applicables en matière d'aménagement du territoire.

Le respect strict par le demandeur de toutes les procédures a été vérifié et validé par les services urbanisme et juridique de la Ville ainsi que par les services du Fonctionnaire délégué.

Considérant le plan n° 26660002, intitulé "Projet urbanisation du Stimont - Phase 1 - vue en plan généralé", établi en date du 19/12/2013 par le bureau d'études GRONTMIJ BELGIUM, Géomètres Experts immobilier dont les bureaux



sont situés rue d'Aremberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles, reprenant la voirie et la placette à céder à la Ville,  
 Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'aménagement et l'ouverture de la voirie et de la placette repris sur le plan cité ci-dessus,

**DECIDE PAR 17 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

D'approuver le plan n° 26660002, intitulé "Projet urbanisation du Stimont - Phase 1 - vue en plan généralé", établi en date du 19/12/2013 par le bureau d'études **GRONTMIJ BELGIUM**, Géomètres Experts immobilier dont les bureaux sont situés rue d'Aremberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles, reprenant la voirie et la placette à céder à la Ville.

**17.-Construction d'un pavillon à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le service Enseignement rencontre des problèmes de capacité à l'école de Limelette, et sollicite donc le service Travaux pour la création d'une surface additionnelle,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1218 relatif au marché "Construction d'un pavillon à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 162.000,00 euros hors TVA, soit 196.020,00 euros 21% TVA et options non comprises, ou 163.800,00 euros hors TVA ou 198.198,00 euros, 21% TVA et options comprises,

Considérant le rapport établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046) "Travaux de maintenance à l'école de Jassans" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1218 et le montant estimé du marché "Construction d'un pavillon à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 162.000,00 euros hors TVA, soit 196.020,00 euros 21% TVA et options non comprises, ou 163.800,00 euros hors TVA, soit 198.198,00 euros, 21% TVA et options comprises.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046) "Travaux de maintenance à l'école de Jassans".
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**18.-Mise en conformité incendie de la crèche "Les Petits Loups", rue de la Sapinière 10 à Ottignies - Création d'une porte en remplacement d'un châssis - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et l'intervention de Monsieur D.

Bidoul, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'en conclusion de la visite du service Incendie, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité du bâtiment abritant la crèche "Les Petits Loups",

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1245 relatif au marché "Mise en conformité incendie de la crèche "Les Petits Loups", rue de la Sapinière 10 à Ottignies - Création d'une porte en remplacement d'un châssis" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 14.545,00 euros hors TVA ou 17.599,45 euros, 21% TVA comprise et hors options, ou 23.345,00 euros hors TVA ou 28.247,45 euros, 21% TVA et options comprises,

Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84401/635-51 (n° de projet 20110056) "Subsides aux crèches pour mise en conformité incendie" et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1245 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie de la crèche "Les Petits Loups", rue de la Sapinière 10 à Ottignies - Création d'une porte en remplacement d'un châssis", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 14.545,00 euros hors TVA ou 17.599,45 euros, 21% TVA comprise et hors options, ou 23.345,00 euros hors TVA ou 28.247,45 euros, 21% TVA et options comprises.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 84401/635-51 (n° de projet 20110056) "Subsides aux crèches pour mise en conformité incendie".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **19.-Fourniture et pose d'une installation de climatisation de type pompe à chaleur pour le service Juridique - Coeur de Ville B2, 4ème étage et pour le service Travaux-Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et les interventions de Madame K. Tournay, Conseillère communale, et de Monsieur M. Beussart, Echevin..

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au placement d'une installation de climatisation au service Juridique, Coeur de Ville B2, ainsi qu'au service Travaux et Environnement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1241 relatif au marché "Fourniture et pose d'une installation de climatisation de type pompe à chaleur pour le service Juridique - Coeur de Ville B2, 4ème étage et pour le service Travaux et Environnement d'Ottignies-LLN - local informatique" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 18.810,00 euros hors TVA ou 22.760,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Thierry MARCOUX, Collaborateur technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 12401/724-60 (n° de projet 20100007) "Bâtiment B2: étage 4 airco" et 421/744-51 (n° de projet 20110080) "Matériel divers aux Travaux" et seront financés par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1241 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une installation de climatisation de type pompe à chaleur pour le service Juridique - Coeur de Ville B2, 4ème étage et pour le service Travaux et Environnement d'Ottignies-LLN - local informatique", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 18.810,00 euros hors TVA ou 22.760,10 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, aux articles 12401/724-60 (n° de projet 20100007) " Bâtiment B2: étage 4 airco" et 421/744-51 (n° de projet 20110080) "Matériel divers aux Travaux".
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **20.-Pavillons provisoires de l'Ecole fondamentale de Lauzelle, avenue Athéna à Louvain-la-Neuve - Raccordement du réseau haute tension pour l'alimentation des locaux - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004, relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre de la future installation des pavillons provisoires de l'école fondamentale de Lauzelle à l'avenue Athéna à Louvain-la-Neuve, il s'avère nécessaire de prévoir le raccordement au réseau haute tension des locaux,

Considérant que ce raccordement est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'électricité dans les pavillons,

Considérant le devis établi par l'intercommunale ORES, Back Office Technique, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant des travaux à réaliser par ORES s'élève à 11.628,60 euros hors TVA, soit 14.070,61 euros TVA comprise selon leur offre du 31 janvier 2014 portant les références : 41895396,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20110042) – « Ecole provisoire Lauzelle » et sera financé par un emprunt, Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le devis **ORES** référencé 41895396 du 31 janvier 2014 relatif au raccordement du réseau haute tension pour l'alimentation des pavillons provisoires de l'école fondamentale de Lauzelle, avenue Athéna à Louvain-la-Neuve. Le montant du devis s'élevant à 11.628,60 euros hors TVA ou 14.070,61 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De charger le Collège communal de la désignation de l'intercommunale **ORES** pour la réalisation des travaux.

- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20110042) – « Ecole provisoire Lauzelle ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **21.-Promotion du tri des déchets organiques - Proposition d'actions 2014 - Pour approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Madame C. Lecharlier, Echevine, et les interventions de Madame N. Roobrouck et Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant qu'une partie importante des déchets est constituée de déchets biodégradables,

Considérant que depuis 1996, la Ville souhaite soutenir la valorisation des déchets organiques,

Considérant que la valorisation de ces déchets constitue une mesure importante en terme de prévention des déchets,

Considérant que la Ville a mis en place la collecte des déchets organiques en 2010,

Considérant que cette collecte permet la valorisation des déchets organiques de cuisine pour les ménages qui disposent de peu de place ou qui savent difficilement valoriser la matière produite dans leur jardin,

Considérant le rapport établi par le service reprenant les diverses mesures déjà mises en place pour l'information,

Considérant que de nombreux citoyens ne connaissent pas encore bien les principes de la collecte des biodégradables,

Considérant qu'il est reconnu qu'il s'agit de la fraction la plus difficile à trier,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : de soutenir la promotion de la collecte des déchets organiques.

**Article 2** : d'octroyer un sac biodégradable aux habitants via les divers outils d'information prévus par la Ville, à savoir le toute-boîte, la farde de bienvenue pour les nouveaux habitants et le kit jeunes parents.

---

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal sort de séance.

---

## **22.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles [L1222-3] et [L1222-4] relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché portant sur la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014, au fur et à mesure des besoins, dans la limite des crédits budgétaires, sans aucun engagement sur un minimum à contracter pour tous les emprunts de cet exercice,

Considérant que ce marché a une durée d'un an, en raison de sa nature et de l'annualité du budget communal,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/id1248 relatif à ce marché, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit la faculté pour la Ville, conformément à l'article 26 §1<sup>er</sup>, 2° b) de la loi du 15 juin 2006, de se réserver le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés décrits,

Considérant que le coût estimé de ce marché pour l'année 2014 s'élève à 2.133.313,77 euros,



Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le coût estimé s'élève à 2.133.313,78 euros.
- 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**23.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL PLAINE DES COQUERÉES pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS) – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- F.C. LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC) – boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PETANQUE- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- COMPLEXE JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 euros est inscrit au budget 2014, montant à verser à l'ASBL PLAINE DES COQUERÉES, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom de l'ASBL PLAINE DES COQUERÉES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside sera effectué sur base d'une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que de leurs preuves de paiement par l'ASBL PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer à l'ASBL **PLAINE DES COQUERÉES**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve un subside total de 35.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075 à répartir entre les clubs sportifs suivants pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
  - **ROYAL OTTIGNIES STIMONT (ROS)** - avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - **F.C. LIMELETTE** - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette,
  - **RUGBY OTTIGNIES CLUB (ROC)** - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - **PETANQUE**- Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - **COMPLEXE JEAN DEMEESTER**- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De charger l'ASBL **PLAINE DES COQUERÉES** de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
- 5.- De solliciter de la part de l'ASBL **PLAINE DES COQUERÉES** la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les copies des factures de consommation de gaz et d'électricité des différents clubs sportif ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **24.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Schroeders, Conseillère communale, et de Madame C. Lecharlier, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la



subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la nécessité pour la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84405/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 46.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside à concurrence de 50% afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

- 1.- D'octroyer un subside de 46.000,00 euros à la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84405/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, de ses pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **25.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la nécessité pour les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0613190-85, au nom des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 29.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside à concurrence de 50% afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 29.000,00 euros aux **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,

correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 271-0613190-85.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84407/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par les **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »** de leurs pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014..
- 4.- De solliciter de la part des **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **26.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la demande de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'un subside en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,

Considérant que ce subside servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart-temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 732-0072134-17, au nom de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside à concurrence de 50% afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 13.070,00 euros à la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° 732-0072134-17.



- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84409/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** de ses pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **27.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a

été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales"), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 523-0800151-73, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise

Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2013, son budget 2014 ainsi qu'un audit de l'UCL,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à **L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 523-0800151-73.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 55101/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par **l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, de ses pièces justificatives 2013 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de **l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance

- le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2014,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

<b>CLUBS NAUTIQUES</b>	<b>SUB.INFRA-EUROS</b>
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1.700,00
BOUST	4.950,00
DST	650,00
TURBO	700,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.000,00</b>

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au

nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76409/33202,  
 Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le récapitulatif des heures réservées par les clubs nautiques en 2013, ainsi que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-0622757-93, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76409/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production une déclaration de créance ainsi que de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES est un centre sportif communal,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES,

Considérant le subside récurrent accordé à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES pour la rémunération du personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 220.992,41 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la convention adoptée par le Conseil communal le 30 avril 2013, qui prévoit que 80% du montant estimé est liquidé dès l'octroi du subside par celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de liquider ce subside à concurrence de **80%** afin que l'ASBL PLAINE DES COQUEREES puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL PLAINE DES



COQUEREES sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 220.992,41 euros à l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de **80%** et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES**, de ses pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL PLAINE DES COQUEREES** pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - Une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIERSAU, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon...

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock...) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements...), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques...

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCL et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76215/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 67.060,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que pour le contrôle du présent subside les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015 ,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville,

- les comptes 2013 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le bilan de la saison 2012-2013 ;
- le budget de la saison 2013-2014,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 67.060,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5318339-02.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76215/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.  
-----

### **31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Cette subvention porte sur un montant de **14.465,50** euros, réparti comme suit :

- **8.369,50 euros répartis entre les différents clubs, selon le nombre de joueurs ottintois inscrits, soit un montant de 9,50 euros par jeune ;**
- **6.096,00 euros répartis entre les différents clubs, selon le nombre de jeunes joueurs de moins de 18 ans inscrits (dont aussi les joueurs ottintois), soit un montant de 2,00 euro par jeune. Le montant par club est augmenté de 30,00 euros s'il participe activement (ou est excusé) au 2/3 des réunions sur l'année du Conseil consultatif des Sports,**

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

#### **SUBSIDES JEUNES OTTINTOIS**

**( 9,50 euros/jeune ottintois en 2014)**

	<b>NB MBS AFF PRAT</b>	<b>NB DE JEUNE S (- 18 ANS)</b>	<b>NB DE JEUNE S OTTIN TOIS (-18 ANS)</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>CLUBS</b>				
ACRO TRAMP BLOCRY	53	53	15	142,50
AIKIDO SHOBUKAN	80	33	18	171,00
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	79	52	35	332,50
BASKET CLUB "LE REBOND"	138	114	46	437,00
BLOCRY BADMINTON CLUB	94	22	9	85,50
BOUST	449	398	78	741,00
CHARLIE BROWN LLN	26			0,00
CS DYLE ATHLETISME	650	474	77	731,50
CTT BLOCRY	34	18	10	95,00
CTT OTTIGNIES	74	33	22	209,00
D.S.T.	62	6		0,00
DEAI KARATE CLUB	26	9	4	38,00
EPO	230	59	14	133,00
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	99	78	45	427,50
L.L.N. HOCKEY CLUB	659	389	133	1.263,50
LA SAUTERELLE - BLOCRY	300	272	59	560,50
LES FRANCS ARCHERS	79	28	7	66,50
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	155	74	24	228,00
PETANQUE DU BLANC RY	-	6	1	9,50
PHOENIX asbl	133	64	12	114,00
PROMENEURS OTTIGNIES	-	-	-	0,00
ROYAL OTTIGNIES STIMONT	655	300	220	2.090,00
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	68	2	1	9,50
RUGBY OTTIGNIES CLUB	402	200	20	190,00
TURBO	41		13	123,50

YOSEIKAN BUDO	190	34	18	171,00
<b>TOTAL</b>	<b>4.776</b>	<b>2.712</b>	<b>881</b>	<b>8.369,50</b>

**SUBSIDES JEUNES MOINS DE 18 ANS**

(2,00 euros/jeune)

	<b>NB DE JEUNES (- 18 ANS)</b>	<b>SUBSIDE JEUNES (- 18 ANS)</b>	<b>SUBSIDE PARTIC ULIER CC SPORTS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>CLUBS</b>				
ACRO TRAMP BLOCRY	53	106		106,00
AIKIDO SHOBUKAN	33	66	30	96,00
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	52	104	30	134,00
BASKET CLUB "LE REBOND"	114	228	30	258,00
BLOCRY BADMINTON CLUB	22	44	30	74,00
BOUST	398	796		796,00
CHARLIE BROWN LLN			30	30,00
CS DYLE ATHLETISME	474	948	30	978,00
CTT BLOCRY	18	36	30	66,00
CTT OTTIGNIES	33	66	30	96,00
D.S.T.	6	12	30	42,00
DEAI KARATE CLUB	9	18	30	48,00
EPO	59	118	30	148,00
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	78	156	30	186,00
L.L.N. HOCKEY CLUB	389	778	30	808,00
LA SAUTERELLE - BLOCRY	272	544	30	574,00
LES FRANCS ARCHERS	28	56	30	86,00
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	74	148	30	178,00
PETANQUE DU BLANC RY	6	12	30	42,00
PHOENIX asbl	64	128	30	158,00
PROMENEURS OTTIGNIES			30	30,00
ROYAL OTTIGNIES STIMONT	300	600	30	630,00
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	2	4	30	34,00
RUGBY OTTIGNIES CLUB	200	400	30	430,00
TURBO				0,00
YOSEIKAN BUDO	34	68		68,00
<b>TOTAL</b>	<b>2.718</b>	<b>5.436</b>	<b>660</b>	<b>6.096,00</b>

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires des différents clubs,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76401/33202,

Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,



Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 14.465,50 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

<b>Clubs</b>	<b>Siège social</b>	<b>Compte bancaire</b>	<b>Montant total de la subvention</b>
<b>ACRO TRAMP BLOCRY</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE41 0682 2350 5710	248,50 euros
<b>AIKIDO SHOBUKAN</b>	Rue du Cerisier 41 A 1490 COURT-ST-ETIENNE	BE90 0682 0972 4232	267,00 euros
<b>BALLE PELOTE OTT. BRUYERES</b>	Rue de la Limite 28 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE56 1430 6823 8288	466,50 euros
<b>BASKET CLUB "LE REBOND"</b>	Rue du Lambais 43 - 1390 GREZ-DOICEAU	BE72 2710 7257 3816	695,00 euros
<b>BLOCRY BADMINTON CLUB</b>	Rue de Genleau 9 - 1380 LASNE	BE79 0010 6476 2633	159,50 euros
<b>BOUST</b>	Rue du Castinia - Piscines Blocry - 1348 LLN	BE29 3401 5085 7064	1.537,00 euros
<b>CHARLIE BROWN</b>	Voie Maréchal Grouchy 40 1300 WAVRE	BE73 0012 8268 5560	30,00 euros
<b>CS DYLE ATHLETISME</b>	Avenue Albert Ier, 58A 1342 Limelette	BE71 0012 6154 0469	1.709,50 euros
<b>CTT BLOCRY</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE09 1030 2685 8257	161,00 euros
<b>CTT OTTIGNIES</b>	Rue de l'Invasion 80 - 1340 OTTIGNIES	BE23 7323 3320 8791	305,00 euros
<b>Diving Sub Technique</b>	Rue de l'Europe 3 - 1342 LIMELETTE	BE02 9794 3080 9640	42,00 euros
<b>DEAI KARATE CLUB</b>	Résidence Jupiter 2 - 1300 LIMAL	BE08 0682 1023 6413	86,00 euros
<b>Ecole de Plongée d'Ottignies</b>	Rue du Castinia - 1348 LLN	BE61 0682 3212 0017	281,00 euros
<b>JUDO CLUB OTTIGNIES LLN</b>	Avenue Van de Walle 28 - 1340 OTTIGNIES	BE22 0682 3992 1847	613,50 euros
<b>L.L.N. HOCKEY CLUB</b>	Av. du 4 juillet 7 1325 CHAUMONT-GISTOUX	BE17 2710 4309 6021	2.071,50 euros
<b>LA SAUTERELLE - BLOCRY</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE55 2710 3734 6244	1.134,50 euros
<b>LES FRANCS ARCHERS OTTIGNIES</b>	Rue des Coquerées 50 A-1341 OTTIGNIES	BE63 3631 0273 9208	152,50 euros
<b>LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS</b>	Rue du Blanc Ry 32 A - 1340 OTTIGNIES	BE45 7323 3505 1589	406,00 euros
<b>PETANQUE DU BLANC RY</b>	Avenue des Combattants 2 - 1340 OTTIGNIES	BE86 0013 6920 8550	51,50 euros
<b>PHOENIX asbl</b>	Rue des Echassiers 2 - 1348 LOUVAIN-la-NEUVE	BE46 0682 3520 6536	272,00 euros
<b>LES PROMENEURS D'OTT.</b>	Rue des Coquerées 48 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE52 0010 4377 9109	30,00 euros
<b>ROYAL OTIGNIES STIMONT</b>	Rue du Bois du Luc 6 - 1348 LLN	BE74 2710 7272 8107	2.720,00 euros

<b>ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES</b>	RUE LAMBYHAIE 10 - 1342 LIMELETTE	BE44 1430 8281 3045	43,50 euros
<b>RUGBY OTTIGNIES CLUB</b>	Rue du Tiernat 45 - 1340 OTTIGNIES	BE05 7323 3504 0475	620,00 euros
<b>TURBO</b>	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE35 3630 5738 4937	123,50 euros
<b>YOSEIKAN BUDO CLUB</b>	Rue Grand Rue 91 A - 1341 OTTIGNIES	BE14 0682 1336 6883	239,00 euros

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76401/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

6.- De veiller au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

### **32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles - à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » les 18 et 19 mars 2014 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subsides de l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, pour l'organisation du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » les 18 et 19 mars 2014,

Considérant qu'il s'agit d'un festival d'art du cirque et de la rue qui a pour objectif de faire découvrir les arts du cirque à un public de plus en plus nombreux et diversifié, dans un esprit de convivialité,

Considérant que de midi à minuit, de nombreux spectacles explorent la large palette du cirque contemporain,

Considérant que le spectacle est organisé de façon à accueillir un maximum de personnes (familles, étudiants, enfants...), puisqu'il se déroule un mardi et un mercredi,

Considérant que la Ville encourage ce genre d'événement culturel, initiative unique de jeunes bénévoles pour promouvoir le domaine des arts du cirque et de la rue, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que par ailleurs, il y a lieu de favoriser les actions d'échanges entre habitants et la sensibilisation des enfants auxquels des activités seront spécialement dédiées et qui seront sensibilisés par un passage dans les écoles,

Considérant que l'asbl tente autant que possible d'autofinancer son projet,

Considérant néanmoins que sa philosophie est basée sur l'accès à la culture pour tous, culture devant être démocratique,

Considérant qu'elle a donc besoin de subsides, notamment pour le financement des artistes, et que le subside octroyé par la Ville sera utilisé à cette fin,

Considérant le dossier accompagnant la demande de subside et reprenant une description détaillée du projet ainsi que le budget 2014,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CIRCOKOT sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies, l'événement ayant déjà eu lieu,

Considérant par ailleurs que l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le montant du subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE94-0015 1758 5814, au nom de Valentin Stalins, Avenue Houba de Strooper, 64 à 1020 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, sise Rue des Wallons, 22/105-114 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour le financement des artistes dans le cadre du Festival « Les Midis-Minuits de la Jongle'Rue » les 18 et 19 mars 2014, à verser sur le compte n° 001-5175858-14.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **33.-Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2014 à l'ASBL CENTRE NERVEUX pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de l'ASBL CENTRE NERVEUX pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sise Rue de Franquénies, 8 à Céroix-Mousty,

Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2014, à l'article 76207/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, l'ASBL CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à l'ASBL CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquénies, 8 à Céroix-Mousty, un subside compensatoire de 2.974,72 euros, inscrit à l'article 76207/33202 du budget ordinaire 2014, correspondant à la couverture par la Ville des frais de location pour le local qu'elle occupe.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **34.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 au Comité de Jumelage Jassans-Riottier, pour l'organisation du 50ème anniversaire du jumelage d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est jumelée avec la Ville de Jassans-Riottier,

Considérant que l'année 2014 est l'année du 50<sup>ème</sup> anniversaire de ce jumelage,

Considérant qu'à cette occasion, des manifestations seront organisées les 29, 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin,

Considérant la demande de subside du Comité de jumelage,

Considérant que ce jumelage rappelle non seulement des événements historiques (2<sup>ème</sup> guerre mondiale) mais favorise également les échanges et l'ouverture, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que cet anniversaire est un événement exceptionnel qu'il appartient à la Ville de soutenir,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer un subside de 5.000,00 euros au COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 0682 0035 7870, au nom de Monsieur André Obsomer, domicilié rue Tienne de Loche, 4 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76302/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros au **COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER**, dont le responsable est Monsieur André Obsomer, domicilié rue Tienne de Loche, 4 à 1340 Ottignies, pour l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier, à verser sur le compte n° BE60 0682 0035 7870
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76302/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER**, la production d'une déclaration de créance et des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité") justifiant le montant du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles – à l'ASBL KOT CERTINO pour l'organisation de l'Open Jazz Festival : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,



Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL KOT CERTINO de bénéficier d'un subside de 350,00 euros pour la 15<sup>ème</sup> édition du projet « Open Jazz Festival » du 11 au 20 mars 2014,

Considérant que cet événement consiste en huit soirs de concerts de musique jazz en tout genre,

Considérant que son objectif est de faire connaître et permettre un meilleur accès à la musique jazz, ainsi que d'ouvrir la population étudiante et environnante à cette musique sous ses divers aspects,

Considérant qu'il s'agit d'un événement culturel de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que cela rencontre l'intérêt général,

Considérant le programme et le budget transmis à la Ville,

Considérant qu'un subside de 250,00 euros est suffisant, étant donné que des rentrées financières significatives existent par le biais d'un droit d'entrée pour l'accès au Festival,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'organisation de l'évènement,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL KOT CERTINO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies, l'évènement ayant déjà eu lieu,

Considérant par ailleurs que l'ASBL CIRCOKOT, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le montant du subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 340-1820302-38, au nom de l'ASBL KOT CERTINO, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 250,00 euros à l'ASBL KOT CERTINO, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'Open Jazz Festival, à verser sur le compte n° 340-1820302-38.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL SANS COLLIER, destiné à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0729598-40, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, un bilan des activités accompagné de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL SANS COLLIER, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-0729598-40.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84415/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL SANS COLLIER, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention

destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2107484-89, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.960,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside à concurrence de 50% afin que l'asbl puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 18.960,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Rue des Deux Ponts, 19à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°068-2107484-89.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79010/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, de ses pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014.
- 4.- De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL Entraide du Blocry pour les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire » : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une



subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, destiné à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux") aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant le subside demandé consiste concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport),

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 310-0442806-87, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 4.000,00 euros à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire », à verser sur le compte n° 310-0442806-87.
  - 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84418/33202.
  - 3.- De liquider le subside.
  - 4.- De solliciter de la part de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCERY, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
  - 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

### **39.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation du Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » en juin 2014 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, pour la participation financière de la Ville au Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » qui a lieu en fin d'année scolaire (juin 2014),

Considérant que le projet « Délibère-toi » est mené par différents acteurs de la jeunesse tels que l'AMO La Chaloupe, la Maison des jeunes, l'Univers Santé, le Service de Prévention de la Ville, l'ASBL Bouts de ficelle,

Considérant que le projet a pour objectif d'offrir un événement positif et participatif aux jeunes durant la période des délibérations, par le biais notamment de l'organisation d'actions citoyennes et d'un festival culturel durant environ 10 jours,

Considérant que des stages citoyens sur différents thèmes (solidarité, enfance, environnement, handicap, santé...) sont organisés plus particulièrement par l'AMO La Chaloupe,

Considérant que le Festival culturel est organisé plus particulièrement par l'ASBL BOUTS DE FICELLE et se déroule les 24 et 25 juin 2014,

Considérant que ces activités culturelles répondent à l'intérêt général car elles sont un outil efficace de lutte contre l'oisiveté, de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales en permettant aux jeunes de s'investir dans des occupations notamment à caractère culturel, dans un esprit de camaraderie,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir financièrement ce volet culturel,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE11 5230 8033 2748, au nom de l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83201/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BOUTS DE FICELLE a bien transmis à la Ville les justificatifs permettant de contrôler l'utilisation de la subvention 2013, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Festival culturel se déroulant les 24 et 25 juin 2014 dans le cadre du projet « Délibère-toi », à verser sur le compte n° BE11 5230 8033 2748.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83201/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part l'ASBL BOUTS DE FICELLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **40.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles : Afrika Film Festival - au CENTRE PLACET : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant la demande de soutien financier du CENTRE PLACET du 27 janvier 2014, pour l'organisation de l'Afrika Film Festival,

Considérant que durant ce festival qui se tiendra du 21 au 25 avril 2014, des films seront projetés et suivis de débats, Considérant que l'Afrika Film Festival de Louvain-la-Neuve se veut être un réel vecteur de promotion du cinéma africain ou sur l'Afrique,

Considérant que cet événement est destiné à devenir une activité phare du dialogue interculturel et de la rencontre multiculturelle en Brabant Wallon et qu'il séduit un public et des distributeurs de plus en plus nombreux,

Considérant l'intérêt du projet pour une ville multiculturelle comme la nôtre et qui accueille plus de 125 nationalités,

Considérant le travail d'aide à l'intégration effectué par le CENTRE PLACET,

Considérant que la Ville encourage les relations Nord-Sud et les initiatives qui mettent en valeur la multiculturalité,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE29 2710 3682 4464, au nom du CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros au **CENTRE PLACET**, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'Afrika Film Festival, à verser sur le compte n° BE29 2710 3682 4464.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202..
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE PLACET**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non



respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **41.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2013-2014 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,-

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2013-2014,

Considérant que ce projet rassemble des jeunes âgés de 16 à 25 ans, issus de milieux et de cultures différentes, en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, qui désirent s'engager comme volontaires pendant une période de 9 mois, de septembre à juin,

Considérant que ce projet repose sur 4 piliers :

- service à la collectivité : le projet permet aux volontaires d'affirmer leur citoyenneté, de contribuer à la construction de la société, d'enrichir la collectivité et de vivre des moments privilégiés pour aborder la relation à l'autre et à soi ;
- formations : le projet permet aux volontaires de mener une réflexion sur différentes thématiques de société qui doivent les aider à exercer leur citoyenneté de façon active et dynamique ;
- maturation personnelle : le projet permet aux volontaires de « mieux se connaître pour mieux s'orienter » afin de mettre en place leur projet post-Année citoyenne, au travers d'animations, de visites d'associations spécialisées dans l'information et l'orientation des jeunes ainsi qu'un suivi individuel psychosocial pour chaque jeune ;
- monde du travail : à travers des visites d'entreprises et des stages, les volontaires ont l'occasion de mieux se projeter dans leur projet d'avenir ; un parrainage permet de créer un lien avec un adulte en-dehors du projet.

Considérant que cette activité relève de l'intérêt général puisqu'elle rencontre des objectifs de citoyenneté, de réinsertion professionnelle et personnelle, de multiculturalité et d'égalité des chances, objectifs que la Ville soutient, Considérant que le subside sera utilisé afin de couvrir les frais de fonctionnement de ce projet ainsi que les frais de défraiement des volontaires,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 0682 2955 9217, au nom de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,



Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84412/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, des factures acquittées avec leurs preuves de paiement et le rapport d'activité de l'année citoyenne 2012-2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement du projet « Année citoyenne », se déroulant durant l'année scolaire 2013-2014, ainsi que dans les frais de défraiement des volontaires, à verser sur le compte n° BE61 0682 2955 9217.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84412/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.  
-----

## **42.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL PRO VELO, pour soutenir des actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011,

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VELO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une deuxième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 3 années (15 septembre 2013-15 septembre 2016),

Considérant que la Maison des Cyclistes est par cette occasion aussi point vélo de la gare,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel, ",

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes,

Considérant qu'afin d'intégrer ce partenariat dans la politique cyclable de la Ville et d'impliquer les services de la Ville au projet Maison des Cyclistes, la Ville et la Région mettront en place un comité de pilotage - qui pourra s'intégrer à une commission vélo - qui se réunirait minimum 2 fois par an et aurait pour objectifs de:

- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de partenariat,
- présenter et valider/compléter le rapport d'activité de la Maison des Cyclistes avant sa présentation au niveau régional,
- planifier l'opérationnel,
- construire le programme d'action des années ultérieures,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL PRO VELO,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 février 2014 relative à la proposition de programmes d'actions,

Considérant que les actions globales pertinentes proposées totalisent un montant de 10.199,00 euros,

Considérant la proposition de la Ville de soutenir ces actions,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation écopaysagèremais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant que le subside demandé sera destiné à financer les actions suivantes : formation à l'accompagnement de groupes à vélo, location de vélos standard, location de vélos électriques, projet de test vélo pour accompagnement du transfert multimodal, soutien à l'atelier libre service,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VELO, sise Rue Haute, 139/3 à 1000 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42105/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action")
- le bilan financier annuel de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VELO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel ainsi que le rapport financier 2013,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'**ASBL PRO VELO**, sise Rue Haute, 139/3 à 1000 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville dans la mise en oeuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42105/33202.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL PRO VELO**, la production des pièces suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action")
  - le bilan financier annuel de l'opération.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **43.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL GENERATION ESPOIR pour financer ses projets d'intégration : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention

destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de subside de l'ASBL GENERATION ESPOIR en vue d'obtenir un soutien pour financer ses projets d'intégration,

Considérant que l'asbl a pour objectif de favoriser une meilleure intégration des personnes d'origine étrangère qui vivent sur le territoire de la Ville ainsi que de les sensibiliser à une citoyenneté active,

Considérant que, par ailleurs, l'asbl collabore régulièrement avec les services de la Ville, notamment par le biais du Plan de cohésion sociale,

Considérant que le développement de projets nécessite des moyens importants, principalement en termes de coûts salariaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes qui mènent des actions de nature à favoriser l'intégration sociale, moyen de lutte efficace contre l'exclusion sociale et de prévention de toutes formes de délinquance,

Considérant que ces actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 000-3252459-49, au nom de l'ASBL GENERATION ESPOIR, sise Avenue des Combattants, 40 – 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83202/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GENERATION ESPOIR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GENERATION ESPOIR sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL GENERATION ESPOIR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL GENERATION ESPOIR, sise Avenue des Combattants, 40 – 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses projets d'intégration, à verser sur le compte n° 000-3252459-49.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL GENERATION ESPOIR, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.



6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **44.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, pour l'organisation de ses animations : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que pour la saison 2013-2014, un travail à partir d'un questionnaire ouvert est prévu : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE29 0011 2402 3064, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;



- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, un rapport d'activités accompagné de factures justificatives acquittées, le bilan et autres pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° BE29 0011 2402 3064.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **45.-Convention entre la Ville d'Ottignies-LLN et l'asbl Pro Velo dans le cadre de la gestion de la Maison des Cyclistes, point vélo de la Gare - Pour approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Messieurs C. Jacquet et J. Benthuy, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011,

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'asbl Pro Velo gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne ; Pro Velo est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une deuxième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 3 années (15 septembre 2013-15 septembre 2016),

Considérant que la Maison des Cyclistes, 'Point Vélo' de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel...

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes,

Considérant qu'afin d'intégrer ce partenariat dans la politique cyclable de la Ville et d'impliquer les services de la

Ville au projet Maison des Cyclistes, la Ville et la Région mettront en place un comité de pilotage - qui pourra s'intégrer à une commission vélo - qui se réunirait minimum 2 fois par an et aurait pour objectifs de :

- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de partenariat,
- présenter et valider/compléter le rapport d'activité de la Maison des Cyclistes avant sa présentation au niveau régional,
- planifier l'opérationnel,
- construire le programme d'action des années ultérieures,

Considérant la proposition de convention telle que repris ci-dessous :

**Entre d'une part,**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général,

**et d'autre part,**

Pro Velo asbl, antenne du Brabant wallon, n° d'entreprise 0449 049 820, représenté par son coordinateur, Monsieur Dominique Baecke, dans le cadre du projet dénommé « La Maison des Cyclistes »,  
ci-après dénommée « Pro Velo »,

Considérant le programme d'action 2014 approuvé par le Collège communal le 27 février 2014,

Considérant que sur proposition du Collège communal, il est convenu ce qui suit :

**Article 1: Objet de la convention**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl Pro Velo établissent une convention . Ce programme sera concrétisé chaque année par un plan d'action et un subside spécifique.

**Article 2: Durée**

Cette convention sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une durée indéterminée. Il peut toutefois y être mis fin moyennant un préavis motivé de 4 mois avant chaque fin d'année.

**Article 3 : Engagement de la Ville d'Ottignies-LLN**

**En terme d'information**

- Développer la promotion des services de la Maison des Cyclistes dans les outils de communication existants comme par exemple : le bulletin, le site internet, le pack de bienvenue ...
- Réaliser un/des support(s) de communication présentant l'ensemble des acteurs vélo et des actions mises à disposition des citoyens en ce compris au point vélo (le service de gravure vélo, le service de location de vélos, les services au point vélo,..),
- Permettre l'utilisation par Pro Velo du fond de plan pour l'établissement de diverses cartes et parcours cyclables (moyennant signature d'une convention spécifique)

**En terme de réparation**

- Soutenir l'atelier libre-service (en terme de communication, matériel et fonctionnement....)

**En terme de service vers le citoyen Ottintois**

- Soutenir Pro Velo asbl dans le développement de services pour le citoyen (par exemple : formations, accompagnement...)

**En terme d'observatoire du vélo**

- Assurer la présence de compteurs (personnel de la Ville ou financement de compteurs externes) aux comptages cycliste au moins deux fois par an en collaboration avec Pro Velo asbl sur base de la méthodologie utilisée par Pro Velo asbl dans les autres villes wallonnes. Les rapports annuels seront rédigés par Pro Velo asbl. L'observatoire permet à la Ville de mesurer ses actions en faveur des cyclistes.

**En terme de signalétique**

- Intégrer la signalétique du point vélo dans la réflexion globale autour du balisage.

**En terme de consultation**

- Intégrer Pro Vélo dans la commission communale consultative vélo en charge du suivi des divers projets cyclables, dont 'Wallonie Cyclable'

**Article 4 : Engagement de la Maison des Cyclistes**

**En terme de services**

- Assurer la gravure des vélos,
- Collaborer à la mise sur pied d'actions de prévention du vol avec la police,
- Assurer l'accueil, l'information et des services pour les (futurs) cyclistes cinq jours par semaine,
- Proposer des conseils (balade, itinéraire cyclable,...),
- Assurer la location vélo et accessoire,
- Proposer des petites réparations,
- Mettre à disposition un atelier libre-service,

- Assurer l'entretien des parkings vélos SNCB aux abords de la gare,

#### En terme de formation

- Organiser différentes formations en coordination avec la Ville et les acteurs de terrain (mécanique vélo, vélo-école, vélo-traffic...)

#### En terme touristique

- Aider au développement du vélo-tourisme

#### En terme de communication

- Identifier la visibilité de la Ville dans la communication et l'infrastructure du Point Vélo
- Soutenir la communication sur les projets et actions cyclistes de la Ville (newsletter, affichage...)

#### En terme d'études

- Aider à l'observatoire du vélo: rédaction de rapport et soutien au comptage (1-2 personnes),
- Participer au développement du vélo-tourisme,
- Remettre des avis lors de la consultation de la Ville sur divers projets cyclables,
- Participer activement à la commission communale consultative vélo,
- Assurer un relais auprès des cyclistes des consultations éventuelles lancées par la ville sur divers projets cyclables (ex : PCIC, petits entretiens,")

#### Modalités de réalisation

Les soutiens et projets communs peuvent prendre la forme de soutien en ressources humaines, subventionnement, achats de matériel, mise en commun de ressources, collaboration, mise à disposition de locaux, " Ceux-ci seront définis chaque année dans un programme d'actions de partenariat.

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention établie entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl Pro Velo.

Article : de mandater le Collège communal pour signer ladite convention.

Article 3 : de transmettre la présente convention, dûment signée par la Ville et l'asbl Pro Velo à la Région wallonne dans le cadre du suivi du dossier Ville cyclable

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention établie entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'asbl Pro Velo.

**Article 2** : de mandater le Collège communal pour signer ladite convention.

**Article 3** : de transmettre la présente convention, dûment signée par la Ville et l'asbl Pro Velo à la Région wallonne dans le cadre du suivi du dossier Ville cyclable.

## **46.-Avenue des Combattants - Aménagement du tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil communal du 25 octobre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Avenue des Combattants - Aménagement du tronçon entre la rue Lucas et la gare d'Ottignies",

Considérant la décision du Collège communal du 8 mars 2012 relative à l'attribution de ce marché à JMV-COLAS BELGIUM S.A., Grand' Route 71 à 4367 Crisnée pour le montant d'offre contrôlé de 423.126,79 euros hors TVA ou 511.983,42 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N°

2011/ID 682,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mars 2012 approuvant la régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense,

Considérant la somme des avenants positifs, de 1 à 6, s'élevant à 142.421,04 euros TVA comprise,

Considérant le montant de l'avenant négatif s'élevant à 10.527,00 euros TVA comprise,

Considérant la somme des états d'avancement de 1 à 17 s'élevant à 511.785,50 euros TVA et révisions comprises,

Considérant la somme des états d'avancement 2 à 17bis s'élevant à 47.173,29 euros TVA et révisions comprises,

Considérant l'état d'avancement 18 introduit à la Ville par la société adjudicataire pour un montant de 29.880,73 euros TVA et révision comprises,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement 18, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 588.839,52 euros TVA et révision comprises (états d'avancement + états d'avancement bis) et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 511.983,42 euros TVA comprise,

Considérant que ce dépassement porte sur un pourcentage de 15 % et concerne le cumul d'une partie des avenants ainsi que le dépassement de certaines quantités (6%),

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,

Considérant le rapport établi par le bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2012 et 2013, à l'article 42101/731-60 (n° de projet 20110034),

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
- 2.- De soumettre l'état d'avancement 18 et les suivants au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.
- 3.- De financer ce marché avec les crédits inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2012 et 2013, à l'article 42101/731-60 - (n° de projet 20110034).

### **47.-Plan de Cohésion Sociale (PCS) - rapport financier 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du Plan de cohésion sociale, un rapport financier doit être remis à l'administration de la Région wallonne pour ce 31 mars 2014,

Considérant donc ce rapport financier qui fait apparaître que la subvention de 42.733,93 euros de la Région wallonne est pleinement justifiée, la première tranche 2013 reçue s'élevant à 32.050,45 euros, la seconde tranche à percevoir s'élevant à 10.683,48 euros,

Considérant que ledit rapport a été approuvé par la commission d'accompagnement le mardi 11 mars 2014,

Considérant l'exposé justificatif,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le rapport financier relatif au **Plan de Cohésion Sociale** de l'année 2013.
- 2.- De transmettre le dossier au Service public de Wallonie pour suite utile.

### **48.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur M. Beaussart, Echevin, et l'intervention de Madame B. Kaisin, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de

qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LAPAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de la SCRL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DEMUSIQUE,DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 734/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 112.578,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider ce subside à concurrence de 50% afin que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :

- une déclaration de créance ;



- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2014;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 112.578,00 euros à la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 734/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, de ses pièces justificatives permettant de contrôler l'utilisation du subside 2013, à savoir :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2013 ;
  - les comptes 2013 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
  - le budget 2014.
- 4.- De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **49.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES : Octroi**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur M. Beaussart, Echevin, et les interventions de Madame et Messieurs N. Roobrouck, J. Benthuyts, C. Jacquet et N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents"),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2014,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait auquel vient s'ajouter une partie mobile, calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant de 2.497,48 euros,

Considérant la facture émanant de l'asbl,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL, sis Avenue des Gaulois, 32 à Bruxelles,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 721/33201,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 2.497,48 euros au **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL**, sis Avenue des Gaulois, 32 à Bruxelles, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 721/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Monsieur J. BENTHUYTS, Conseiller communal, quitte la séance.

---

### **50.-Immeubles de logements acquis par la Ville . Quelle affectation ? A la demande de Monsieur J. OTLET et Madame B. KAISIN, Conseillers communaux.**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Otlet, B. Kaisin, J. Benthuyts, N. Schroeders, N. Roobrouck, C. Jacquet, Conseillers communaux, J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, C. Lecharlier, C. du Monceau, A. Galban-Leclef, Echevins, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Ensuite, Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, souhaite justifier son intervention comme suit :

*"Malheureusement à déplorer :*

*Plusieurs dizaines de demandes de logements sociaux d'Ottintois en attente, faute de logements disponibles dans les SLSP actives sur le territoire communal.*

*Et cependant, plusieurs bâtiments dévolus au logement et acquis par la Ville ces dernières années sont inoccupés, voir même abandonnés depuis plusieurs mois.*

*C'est ainsi que nous avons appris au dernier Conseil communal, par la bouche des échevins, qu'après plus de 6 mois de réflexion :*

- *une maison de la rue de Franquénies allait être confiée à l'A.I.S.?*
- *et que l'autre serait peut-être enfin occupée via le projet "kangourou" présenté à notre Conseil il y a déjà bien longtemps.*

*Toujours au dernier Conseil, l'Echevin du Monceau nous répondait que pour lui, il était normal de laisser sans occupation ces deux immeubles acquis par la Ville sur la place du Centre à Ottignies, puisque ces derniers devront être démolis dans x années lorsque la Ville aura fini d'acquérir tout l'ilot pour y réaliser une opération de rénovation urbaines.*

*Avenue Reine Astrid, la maison qui avait accueilli "La Ressourcerie" est vide depuis le déménagement de cette dernière à Genappe.*

*A Louvain-la-Neuve, les 2 niveaux du bâtiment de la Grand-Place où se trouvaient les services communaux sont toujours désespérément vides depuis l'ouverture de la nouvelle antenne communale à la Voie des Hennuyers.*

*Et enfin, le "monstre du Lochness", ou plutôt le "montre de Mousty", dit "La Mégisserie" dont nous allons proposer la candidature au Guinness Book pour sa lenteur d'exécution.*

- *Projet phare de la majorité "olivier" en 2001, il fait l'objet d'un concours européen emporté par deux architectes français qui déposent un projet de zone mixte de logements et de commerces de services (voir les conférences de presse de l'époque de Madame Oleffe).*
- *Premier auteur de projet pour un nouveau PCA de La Mégisserie est désigné en 2004.*

- En 2006, signature de l'A.M. de désaffectation du site industriel et quelques 2 millions de subsides régionaux.
- Mars 2012, approbation du décompte final des travaux de gros-oeuvre fermé pour les 20 premiers logements; etc.
- Apparition des premières affiches à louer sur les fenêtres des commerces du rez.
- Depuis, plus rien ne bouge apparemment, ni dans les bâtiments rénovés, ni pour les autres bâtiments dits "Européen" de 2001-2002.

10 ans depuis le PCA, 12 ans depuis les grandes annonces de Madame Oleffe, et on attend toujours!...

Nous venons donc interpeller le Collège, et en particulier l'échevine ou les échevines du logement pour qu'elle présente au prochain Conseil un planing précis d'affectation et de mise sur le marché locatif de tous ces bâtiments publics inoccupés.

De très nombreux ménages en difficulté sur notre commune en ont besoin."

## **51.-Environnement – Propreté des espaces publics.**

### **A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs N. Van der Maren, P. Piret-Gérard, N. Roobrouck, B. Kaisin, C. Jacquet, M. Wirtz, Conseillers communaux, C. Lecharlier, C. du Monceau, Echevins, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

## **52.-Motion relative à la situation des Afghans en Belgique. A la demande de Madame A-S. LAURENT, Conseillère communale.**

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A-S. Laurent, Conseillère communale, et les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, B. Kaisin et N. Van der Maren, Conseillers communaux.

Ensuite, Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que depuis des années, un certain nombre d'Afghans en Belgique mènent des occupations voire des grèves de la faim pour ne pas être renvoyés de force vers leur pays en guerre,

Considérant que bien que le taux de protection accordé aux Afghans avoisine les 60% en Belgique, il subsiste des problèmes dans l'examen des demandes d'asile de ces derniers,

Considérant qu'un certain nombre de personnes sont vulnérables et courent un danger réel de persécution en cas de retour en Afghanistan. C'est le cas notamment des enfants, des jeunes garçons en âge de combattre, des femmes et des filles, des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, des personnes perçues comme occidentalisées ou contrevenant aux normes sociales etc. Or, la question de l'intérêt supérieur des enfants et celle des femmes ne semblent pas être examinées de manière rigoureuse et prises en considération dans la demande de protection,

Considérant la recommandation du HCR (Haut Commissariat pour les Réfugiés - Nations Unies) selon laquelle les Afghans font partie des profils à risque dans les nouvelles instructions d'août 2013,

Considérant la méthodologie inappropriée du CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) qui, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, a examiné la situation sécuritaire région par région" alors que l'on sait que la situation de violence est volatile et qu'elle s'est ailleurs encore détériorée tant dans les zones rurales qu'à Kaboul,

Considérant qu'il semble que le CGRA ait, après avoir gelé pour une courte période les dossiers,

Afghans et suite aux nouvelles instructions du Haut-commissariat pour les réfugiés, décidé que ces dernières ne constituaient pas en elles-mêmes un nouvel élément pour réintroduire valablement une nouvelle demande d'asile,

Considérant qu'il n'y a plus de moratoire sur les expulsions et refoulements d'Afghans comme du temps de M. WATHELET. Qu'il y a de plus en plus de détentions en vue de rapatriements vers Kaboul ce qui a pour conséquence que nombre d'entre eux se retrouvent dans l'illégalité, pendant des années, avec des enfants qui suivent une scolarité et apprennent le néerlandais ou le français,

Considérant que ces personnes sont dans les faits « inéloignées » et souvent bien intégrées, que leurs enfants sont scolarisés et parfois nés ici et qu'elles proviennent d'un pays en guerre (pas de possibilité d'introduire une demande depuis le pays et pas de poste diplomatique),

Considérant qu'elles devraient pouvoir demander et obtenir un titre de séjour en Belgique,

Considérant que cette politique fédérale a des répercussions sur les autres niveaux de pouvoir, et notamment sur les communes et leur CPAS,

### **DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 10**

De demander au Collège :

- 1.- De faire des démarches auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile pour lui soumettre les recommandations suivantes :

- appeler la Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile à développer un véritable dialogue concernant la situation des Afghans afin que des solutions dignes et humaines soient trouvées pour eux ;
- demander à la Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile de mettre en place un moratoire sur toutes les expulsions vers l'Afghanistan ;
- appeler à un débat parlementaire sur la situation en Afghanistan (clarification) et sur la question des retours vers l'Afghanistan ;
- demander aux instances d'asile d'examiner la demande de protection des Afghans avec toute la rigueur qui s'impose compte tenu de la nature volatile du conflit et des nombreux profils à risque listés récemment par le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés – Nations Unies) ;
- demander aux autorités belges et aux instances d'asile de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, dans toutes les prises de décision qui les concernent ;
- demander à la Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile qu'une solution digne soit proposée aux Afghans qui ne peuvent être éloignés et qui se trouvent actuellement dans une situation de non droit.

2.- D'organiser un débat documenté sur ce thème.

---

**53.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies - Approbation du dépassement de l'estimation. A la demande de Madame J. CHANTRY, Conseillère communale.**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon a émis dans ses priorités la densification de l'habitat à proximité des noyaux existants et des infrastructures principales des réseaux de transport en commun,

Considérant que la Ville a engagé un processus de réflexion sur l'anticipation des développements urbanistiques à proximité de la gare d'Ottignies en fonction de l'arrivée prochaine du RER,

Considérant que les premiers résultats des études et réflexions en cours démontrent que, avant de penser à urbaniser les ZACC éloignées, il serait sans doute plus opportun d'examiner le statut et les potentialités d'aménagement urbanisable des terrains non bâtis dans la vallée en règle générale, et à proximité immédiate de la gare d'Ottignies et de l'arrêt SNCB de Mousty en particulier,

Considérant à cet égard que, outre les terrains occupés actuellement par les dépôts de l'entreprise Benelmat à Limelette, situés en zone d'habitat du plan de secteur, on retrouve également à proximité immédiate de la gare d'Ottignies les terrains repris en zone verte au plan de secteur et situés de part et d'autre de l'avenue des Droits de l'Homme, dont la partie nord sont actuellement occupés par le parking provisoire de la gare d'Ottignies,

Considérant que, à l'examen, les terrains situés en partie Sud de l'avenue des Droits de l'Homme sont relativement plats et sont traversés par la Dyle, et peuvent de ce fait constituer un potentiel de réserve d'eau en cas de crue de la Dyle, ce qui n'est pas le cas pour les terrains situés en partie Nord de l'avenue des Droits de l'Homme, vu le relief plus prononcé et la très faible longueur du tracé de la Dyle au travers de ces terrains,

Considérant que l'actuel parking en plein air dans ces terrains constitue une solution temporaire en matière de stationnement pour les usagers de la gare, mais qu'une organisation plus concentrée des parkings et une urbanisation encadrée de ces terrains serait de nature à mieux rencontrer les objectifs de développement territorial sous-tendus dans la déclaration de politique régionale tant en matière de densification de l'habitat à proximité des gares qu'en matière d'intermodalité voiture/trains à hauteur de la gare d'Ottignies,

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun au Collège Communal d'examiner les possibilités de mieux valoriser les



terrains proches de la gare au nord de l'avenue des Droits de l'Homme, actuellement inscrits en zone verte d'intérêt paysager au plan de secteur, et de proposer l'élaboration d'un Plan Communal Révisionnel sur les parcelles reprises dans le périmètre ci-annexé,

Considérant la proposition de périmètre du Plan Communal d'aménagement révisé repris sur le plan ci-annexé, Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant le principe d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour élaborer ce plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publicité,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1182 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 euros hors TVA ou 18.150,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve
- ABR sc, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval
- C.I.T.A.U. Gosselies, Faubourg de Charleroi, 78 à 6041 Gosselies
- AGUA sprl, Rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 janvier 2014 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 20 avril 2014,

Considérant qu'une seule offre est parvenue du CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant le rapport d'examen des offres du 26 mars 2014 rédigé par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le prix remis initialement par le soumissionnaire dépasse l'estimation fixée initialement par le Conseil communal,

Considérant que le prix négocié dépasse également cette estimation,

Considérant que le pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur par rapport au caractère normal ou non des prix d'un soumissionnaire a essentiellement pour objet de permettre de vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier spécial des charges tant du point de vue de la qualité technique que du point de vue du délai,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a donc procédé à cet examen,

Considérant que le soumissionnaire justifie son prix par le fait d'un travail conséquent,

Considérant que les analyses de mobilité, l'étude statistique socio-démographique du quartier ou l'analyse morphologique du bâti, réalisées dans le cadre de l'étude d'orientation urbanistique du quartier de la Gare, doivent être revues et adaptées et que le site doit en outre être resitué par rapport à d'autres documents d'orientation,

Considérant que le PCAR doit également comprendre une situation de fait de droit complète, ce qui demande un travail important,

Considérant, par ailleurs, que le degré de précision attendu de la part de la Région wallonne pour un PCAR est élevé : le rapport doit contenir des options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et réseaux techniques, aux paysages, à l'urbanisme et à l'architecture, aux espaces verts ainsi que des prescriptions en matière de densité, volumétrie, zone de recul, matériaux et ouvertures",

Considérant qu'aussi, le nombre de réunions est important du fait des concertations à tenir, notamment avec la Région wallonne,

Considérant que la réponse du soumissionnaire permet de conclure que le prix n'est pas anormal, l'estimation ayant été établie sur base d'autres plans ayant été mis en place précédemment par la Ville, notamment :

- un schéma directeur, moins exigeant et donc pas nécessairement comparable ;
- un PCAR plus ancien, dont les prix sont à actualiser,

Considérant enfin que, conformément aux articles 255/3 à 255/6 du C.W.A.T.U.P.E., une subvention devrait être accordée par le Ministre du développement territorial à la Ville, dès l'introduction d'un dossier de demande par celle-ci

Considérant que cette subvention correspondrait à 80%, soit du montant des honoraires de l'auteur de projet désigné, soit de la charge du personnel communal,



Considérant dès lors que le coût net pour la Ville ne représentera qu'une somme de 8.612,78 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'au vu de l'explication du CREAT et du coût net pour la Ville, il y a lieu d'approuver le dépassement de l'estimation initiale,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des offres il y a lieu d'approuver le montant estimé ajusté de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2014,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le dépassement de l'estimation initiale de 15.000 euros hors TVA ou 18.150,00 euros, 21% TVA comprise, au vu de l'explication du CREAT relative au prix remis ainsi qu'au regard des subventions à obtenir et du coût net que représente le projet pour la Ville.
- 2.- D'approuver, au regard du rapport d'analyse des offres, le montant estimé ajusté de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

### **54.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies - Attribution.**

#### **A la demande de Madame J. CHANTRY, Conseillère communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon a émis dans ses priorités la densification de l'habitat à proximité des noyaux existants et des infrastructures principales des réseaux de transport en commun,

Considérant que la Ville a engagé un processus de réflexion sur l'anticipation des développements urbanistiques à proximité de la gare d'Ottignies en fonction de l'arrivée prochaine du RER,

Considérant que les premiers résultats des études et réflexions en cours démontrent que, avant de penser à urbaniser les ZACC éloignées, il serait sans doute plus opportun d'examiner le statut et les potentialités d'aménagement urbanisable des terrains non bâtis dans la vallée en règle générale, et à proximité immédiate de la gare d'Ottignies et de l'arrêt SNCB de Mousty en particulier,

Considérant à cet égard que, outre les terrains occupés actuellement par les dépôts de l'entreprise Benelmat à Limelette, situés en zone d'habitat du plan de secteur, on retrouve également à proximité immédiate de la gare d'Ottignies les terrains repris en zone verte au plan de secteur et situés de part et d'autre de l'avenue des Droits de l'Homme, dont la partie nord sont actuellement occupés par le parking provisoire de la gare d'Ottignies,

Considérant que, à l'examen, les terrains situés en partie Sud de l'avenue des Droits de l'Homme sont relativement plats et sont traversés par la Dyle, et peuvent de ce fait constituer un potentiel de réserve d'eau en cas de crue de la Dyle, ce qui n'est pas le cas pour les terrains situés en partie Nord de l'avenue des Droits de l'Homme, vu le relief plus prononcé et la très faible longueur du tracé de la Dyle au travers de ces terrains,

Considérant que l'actuel parking en plein air dans ces terrains constitue une solution temporaire en matière de stationnement pour les usagers de la gare, mais qu'une organisation plus concentrée des parkings et une urbanisation encadrée de ces terrains serait de nature à mieux rencontrer les objectifs de développement territorial sous-tendus dans la déclaration de politique régionale tant en matière de densification de l'habitat à proximité des gares qu'en

matière d'intermodalité voiture/trains à hauteur de la gare d'Ottignies,  
 Considérant qu'il apparaît dès lors opportun au Collège Communal d'examiner les possibilités de mieux valoriser les terrains proches de la gare au nord de l'avenue des Droits de l'Homme, actuellement inscrits en zone verte d'intérêt paysager au plan de secteur, et de proposer l'élaboration d'un Plan Communal Révisionnel sur les parcelles reprises dans le périmètre ci-annexé,

Considérant la proposition de périmètre du Plan Communal d'aménagement révisé repris sur le plan ci-annexé,  
 Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant le principe d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour élaborer ce plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies,

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publicité,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1182 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 euros hors TVA ou 18.150,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant le dépassement de l'estimation fixée initialement,

Considérant la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve
- ABR sc, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval
- C.I.T.A.U. Gosselies, Faubourg de Charleroi, 78 à 6041 Gosselies
- AGUA sprl, Rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 janvier 2014 à 11h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 20 avril 2014,

Considérant qu'une seule offre est parvenue du CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant le rapport d'examen des offres du 26 mars 2014 rédigé par le Service marchés publics et subsides, et figurant ci-dessous :

#### *RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES*

**Marché public :** Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies

**Date du rapport :** 26 mars 2014

#### **Pouvoir adjudicateur:**

Nom: Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

Adresse: Avenue des Combattants, 35  
 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Téléphone: 010/43.61.11

Fax: 010/43.61.09

#### **1. Données générales**

<b>Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisé à la Gare d'Ottignies</b>	
Lieu de la prestation du service	Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
N° du CSCH	2013/id1182 (ID: 1182)
Type de marché	services
Estimation	Conseil communal du 17 décembre 2013 : 18.150,00 euros TVAC. Conseil communal du 1 <sup>er</sup> avril 2014 : approbation du dépassement de l'estimation.
Mode de passation	Procédure négociée sans publicité, justification: l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros) - loi du 15 juin 2006
Approbation des conditions et du mode de passation	17 décembre 2013 (Conseil communal)
Date d'envoi des invitations	20 décembre 2013
Date limite pour l'introduction des offres	20 janvier 2014 à 11.00 h
Fin du délai de validité de l'offre	20 avril 2014

## 2. Liste des destinataires

Approbation des firmes à consulter : 19 décembre 2013

N°	Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
1	CREAT	Place du Levant 1	1348	Louvain-la-Neuve
2	ABR sc	Avenue des Combattants, 92	1470	Bousval
3	C.I.T.A.U. Gosselies	Faubourg de Charleroi, 78	6041	Gosselies
4	AGUA sprl	Rue du Poirier, 2	1348	Louvain-la-Neuve

## 3. Offres

1 offre a été remise :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix TVAC	Mode d'envoi
1	CREAT	1348	Louvain-la-Neuve	49.973,00 euros	En main propre

Les entreprises suivantes n'ont pas remis d'offre :

Nom	Motivation
ABR sc	/
C.I.T.A.U. Gosselies	/
AGUA sprl	/

## 4. Droit d'accès et sélection qualitative du soumissionnaire

### Droit d'accès

#### **EXCLUSION OBLIGATOIRE (AR du 15/07/2011 – Article 61 - § 1er )**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1er de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement pour :

- organisation criminelle ,
- corruption ,
- fraude ,
- blanchiment de capitaux.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au soumissionnaire pressenti les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, et notamment un extrait récent du casier judiciaire.

#### **EXCLUSION FACULTATIVE (AR du 15/07/2011 – Article 61 § 2)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il :

- 1° n'est pas en état de faillite ou de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales,
- 2° n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire, ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales,
- 3° n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle,
- 4° en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave,
- 5° est règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal,
- 6° est règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la loi belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal
- 7° ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au soumissionnaire pressenti les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, notamment une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations relatives au paiement de la TVA et des impôts conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le soumissionnaire pressenti est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, y compris jusqu'à l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de remise des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi. En cas de besoin, il se réserve le droit de lui réclamer l'attestation délivrée par l'autorité compétente.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera également la situation du soumissionnaire pressenti en matière de faillite, réorganisation judiciaire et liquidation. En cas de besoin, il se réserve le droit de lui réclamer l'attestation délivrée par

l'autorité compétente.

### **Sélection qualitative**

Non applicable

### **Résumé de l'examen du soumissionnaire**

Nom	A temps	ONSS	TVA + impôts	Jur. <sup>1</sup>	Fin. <sup>2</sup>	Techn. <sup>3</sup>
CREAT	Oui	OK	OK	OK	NA	NA

<sup>1</sup> Situation juridique

<sup>2</sup> Capacité économique et financière

<sup>3</sup> Capacité technique

### **Conclusion du droit d'accès et de la sélection qualitative**

Le soumissionnaire CREAT est en ordre et dès lors sélectionné.

## **5. Examen formel et matériel de l'offre du soumissionnaire sélectionné**

### **Examen formel**

Aucune remarque.

### **Examen matériel**

Le prix remis initialement par le soumissionnaire dépasse l'estimation fixée initialement par le Conseil communal.

Le pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur par rapport au caractère normal ou non des prix d'un soumissionnaire a essentiellement pour objet de permettre de vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier spécial des charges tant du point de vue de la qualité technique que du point de vue du délai.

Le pouvoir adjudicateur a donc procédé à cet examen.

Le soumissionnaire justifie son prix par le fait d'un travail conséquent. Les analyses de mobilité, l'étude statistique socio-démographique du quartier ou l'analyse morphologique du bâti, réalisées dans le cadre de l'étude d'orientation urbanistique du quartier de la Gare, doivent être revues et adaptées. Le site doit en outre être resitué par rapport à d'autres documents d'orientation. Le PCAR doit également comprendre une situation de fait de droit complète, ce qui demande un travail important. Par ailleurs, le degré de précision attendu de la part de la Région wallonne pour un PCAR est élevé : le rapport doit contenir des options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et réseaux techniques, aux paysages, à l'urbanisme et à l'architecture, aux espaces verts ainsi que des prescriptions en matière de densité, volumétrie, zone de recul, matériaux et ouvertures... Enfin, le nombre de réunions est important du fait des concertations à tenir, notamment avec la Région wallonne.

La réponse du soumissionnaire permet de conclure que le prix n'est pas anormal, l'estimation ayant été établie sur base d'autres plans ayant été mis en place précédemment par la Ville, notamment :

- un schéma directeur, moins exigeant et donc pas nécessairement comparable ;
- un PCAR plus ancien, dont les prix sont à actualiser.

### **Conclusion de l'examen formel et matériel de l'offre**

L'offre du CREAT est considérée comme régulière car elle n'est entachée d'aucune irrégularité formelle ni matérielle.

## **6. Analyse de l'offre et proposition d'attribution**

<b>Critère d'attribution N° 1: La qualité et l'adéquation de la méthodologie qui sera suivie pour arborer l'inventaire de la situation existante de fait, la concrétisation des options et l'élaboration du schéma directeur</b>
Le soumissionnaire répond aux critères méthodologiques requis pour la confection d'un PCAR.
<b>Critère d'attribution N° 2: Le prix</b>
L'offre remise par le CREAT initialement fixait un prix de 41.300,00 euros hors TVA ou 49.973,00 euros 21% TVA comprise. Des négociations ont eu lieu. L'offre remise après négociations est de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros 21% TVA comprise.
<b>Critère d'attribution N° 3: La maîtrise de l'informatique cartographique, compatible avec le logiciel utilisé par l'Administration communale</b>
Les moyens informatiques et cartographiques employés pour réaliser les plans, cartes, dessins... sont totalement adaptés au matériel utilisé par la Ville. Le CREAT utilise exactement les mêmes outils que la Ville, à savoir, les logiciels de la société 1-SPATIAL, de la société ESRI et le logiciel ADOBE ILLUSTRATOR. Tout problème de compatibilité et transfert de données sera donc évité.

### **PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative du soumissionnaire, de l'examen formel et matériel de l'offre et du contenu de celle-ci, il est suggéré d'attribuer le marché à la firme ayant remis l'offre unique, soit CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 35.590,00 euros hors TVA ou

43.063,90 euros, 21% TVA comprise.

L'auteur de projet,  
Françoise DASTREVELLE

Chef de Service

Considérant que le Service marchés publics et subsides propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros, 21% TVA comprise, Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA dépasse le montant estimé approuvé,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant l'approbation du dépassement de l'estimation et le montant estimé ajusté de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros, 21% TVA comprise pour ce marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2014,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant en outre que, conformément aux articles 255/3 à 255/6 du C.W.A.T.U.P.E., une subvention devrait être accordée par le Ministre du développement territorial à la Ville, dès l'introduction d'un dossier de demande par celle-ci

Considérant que cette subvention correspondrait à 80%, soit du montant des honoraires de l'auteur de projet désigné, soit de la charge du personnel communal,

Considérant qu'un montant devra donc être prévu en recettes au budget 2014,

Considérant dès lors que le coût net pour la Ville ne représentera qu'une somme de 8.612,78 euros 21% TVA comprise,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De sélectionner le soumissionnaire CREAT pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- 2.- De considérer l'offre de CREAT comme complète et régulière.
- 3.- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 26 mars 2014 pour le marché "Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies", rédigée par le Service marchés publics et subsides.
- 4.- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit CREAT, Place du Levant 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros, 21% TVA comprise.
- 5.- Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/id1182.
- 6.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.
- 7.- De couvrir la dépense par un emprunt.
- 8.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

#### **55.-Mandat au Collège pour réponse au courrier de Juxing International. A la demande de Monsieur H. de BEER de LAER, Conseiller communal.**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

#### **56.-Participation au système BetterStreet. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et l'intervention de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

#### **57.-Fonds structurels européens en Brabant wallon. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

#### **58.-Affichage communal électoral. A la demande de Madame B. KAISIN et Monsieur N. VAN der MAREN, Conseillers**



**communaux.**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs B. Kaisin, N. Van der Maren, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Bourgmestre.

---

**Interpellations des Conseillers communaux**

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, signale qu'il manque deux plaques à la rue de la Vallée et la plaque de la rue Haute.

On fera suivre l'information.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, demande : "Vous êtes allés au MIPIM. Peut-on avoir un écho?"

Monsieur le Bourgmestre propose de le faire en Commission technique.

Madame K. Tournay, Conseillère communale, fait remarquer que les travaux s'éternisent rue de la Limite et les accès sont bloqués pour les commerces.

Monsieur C. du Monceau, Echevin, répond qu'il y a 2 commerçants et celui dont on parle est sur Court-St-Etienne.

Monsieur H. de Beer de Laer, Président, montre un "bureau écolo" pour écourter les séances du Conseil communal.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**

**SEANCE A HUIS CLOS**

---